



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 06 JUILLET 2026
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 08 juin 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 08 juin 2026, moyennant les modifications suivantes :

- Ajout dans la délibération n°947 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement, qui se tiendra le mercredi 17 juin 2026, à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy, 596 à 6700 ARLON :

« Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Première résolution : Dissolution et liquidation avec clôture immédiate du secteur dénommé « Centre de Valorisation de la Viande à Bastogne ».

2. Deuxième résolution : Démission de la S.A. « ULYSSE CONSTRUCTION » - Paiement de la part de retrait.

2.1. Décision de verser sa part de retrait égale à la valeur de souscription des 10 actions, soit un montant total de 250,00 Euros, à la S.A. « BESIX Infra Support », BCE n° 0405.963.608, dont le siège est situé à 2627 Schelle, Steenwinkelstraat, n° 640, devenue propriétaire desdites actions par application de l'article 2 :104 §1er du CSA. L'assemblée prend acte que les tests prévus aux articles 6:115 et 6:116 du CSA ont été réalisés a posteriori (ceux-ci sont repris dans le rapport de gestion).

2.2. En conséquent, décision d'annuler ces 10 actions de Classe A3.

2.3. Décision de rendre disponible les apports de l'Association à concurrence d'un montant de 250,00 Euros (correspondant aux 10 actions de Classe A3 annulées).

2.4. Décision de réduire les apports de l'Association en conséquence.

Ces décisions seront prises rétroactivement à la date du 03 septembre 2025.

3. Troisième résolution : Modifications statutaires résultant des décisions sub 1. et 2. ci avant.

3.1. Décision de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 3 des statuts, qui sont libellés comme suit : « Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du dix-huit mai mil neuf cent nonante, il est créé un secteur dénommé « Centre de valorisation de la viande à Bastogne ». » « Ce secteur a pour objet l'ensemble des opérations relatives à la création et à la gestion d'un centre de valorisation de la viande principalement bovine pour le centre Ardennes situé sur la zone industrielle de Bastogne comprenant un marché couvert et un abattoir avec installations connexes. À cet égard, le secteur pourra concevoir, étudier, réaliser ou faire réaliser, financer ou faire financer, mettre en service, promouvoir, gérer ou faire gérer tout équipement ou partie d'équipement nécessaire à l'accomplissement de son objet. L'objet de ce secteur s'étend également à toutes opérations en relation directe ou indirecte avec les actions décrites ci-dessus. ».

3.2. Décision de modifier le 4ème alinéa de l'article 13 des statuts, qui sera désormais lu comme suit : « Le montant total minimum de ce compte doit à tout moment s'élever à 13.822.700,00 Euros. Pour tout ce qui dépasse ce montant, le conseil d'administration a le pouvoir de décider le remboursement ou l'émission d'actions nouvelles d'une classe déjà existante en précisant si les actions doivent être libérées en tout ou en partie à leur émission. ».

3.3. décision de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 15 des statuts libellés comme suit : « En ce qui concerne le secteur « Centre de valorisation de la viande » créé conformément à l'article 3 des statuts, les capitaux propres initiaux ont été fixés à deux cent millions (200.000.000) de francs soit quatre millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent septante euros et quarante-neuf eurocents (4.957.870,49 EUR). Il a donc été créé initialement :

A. cent mille (100.000) actions de mille (1.000) francs soit vingt-quatre euros et septante-neuf eurocents (24,79 EUR) de la classe B relatives au secteur « Centre de valorisation de la viande » souscrites de la façon suivante : 1. par la Commune de Bastogne à concurrence de trente-cinq mille (35.000) actions de la classe B1 ; 2. par la Province de Luxembourg à concurrence de soixante-cinq mille (65.000) actions de la classe B2.

B. cent mille (100.000) actions de mille (1.000) francs soit vingt-quatre euros et septante-neuf eurocents (24,79 EUR) de la classe B3 relatives au secteur « Centre de valorisation de la viande » souscrites par le groupe R. DE COCK. A la

modification des statuts en date du dix-sept décembre deux mille trois, suite au passage à l'euro, le montant des apports en numéraire s'élève à trois millions quatre-vingt-sept mille septante-cinq euros (3.087.075 EUR) représenté par cent vingt-trois mille sept cent quatre vingt-trois (123.783) actions de vingt-cinq euros (25,00 EUR). »

4. Quatrième résolution : Divers - Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'Organe d'administration. »

- Délibération n°971 : Fixation des conditions de promotion au grade de brigadier bâtiments (h/f/x) - niveau M1 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE. Dans la partie « Rôles et tâches », les précisions du point « Le brigadier bâtiments est intégré au planning de garde (selon les besoins et nécessités du service) » ont été retirées, à savoir « Lors des gardes, appeler les agents en cas de besoin ; Effectuer et superviser le transport de mobilier, de matériel pour le service travaux. »

- Délibération n°972 : Fixation des conditions de promotion au grade de brigadier voirie (h/f/x) - niveau M1 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE. Dans la partie « Rôles et tâches », le point « Le brigadier voirie assure une semaine de garde par mois » et ses précisions ont été retirés, et remplacé par le point suivant « Le brigadier voirie est intégré au planning de garde (selon les besoins et les nécessités du service). »

Point n°2 : Interpellation citoyenne relative à un projet d'urbanisme porté par le demandeur Thomas&Piron, dont l'enquête publique s'est terminée le 7 mai 2026, et qui vise la construction de 5 habitations et d'un chemin cyclable sis rue du Village et rue Camille Schmit à AUBANGE.

Point n°3 : Adoption de la charte d'utilisation et de modération des canaux de communication de la Ville d'AUBANGE. - Charte de modération et de bonne conduite des réseaux sociaux officiels de la Ville et prévention des atteintes à l'image de la Ville dans l'espace public.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la présence de la Ville d'AUBANGE sur différents réseaux sociaux ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à l'image de la Ville dans l'espace public et de s'assurer des principes de bonne conduite et de courtoisie par les utilisateurs ;

Considérant les conditions d'adhésion à cette charte :

1. Principes de bonne conduite et de courtoisie

Pour garantir des échanges de qualité, les utilisateurs s'engagent à :

- Faire preuve de politesse, de respect mutuel et de bienveillance.
- S'exprimer de manière constructive et en lien direct avec le sujet de la publication (éviter le "hors-sujet" systématique).
- Respecter la vie privée d'autrui (ne pas publier de données personnelles, numéros de téléphone, adresses ou photos de tiers sans leur accord).
- Respect de la liberté d'expression et avis divergents/critiques autorisées si exprimées avec respect et conformément à la charte.

2. Contenus strictement interdits

La Ville d'Aubange applique une politique de modération stricte face aux comportements illégaux ou abusifs. Seront systématiquement masqués, supprimés, et pourront faire l'objet d'un bannissement de leur auteur ainsi que de poursuites judiciaires ou administratives suivant la gravité des faits, les commentaires, publications ou vidéos contenant :

- Des propos haineux et discriminatoires : les injures, insultes ou incitations à la haine basées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge ou le handicap (conformément à la législation belge et wallonne contre le racisme et les discriminations).
- Des violences verbales : les insultes simples, menaces, intimidations, harcèlement, diffamations ou propos calomnieux à l'égard de citoyens, d'élus locaux ou d'agents communaux.
- De la propagande et du militantisme : des publications faisant l'apologie des crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Ainsi que la propagande politique, syndicale ou religieuse sans rapport avec les compétences, l'action ou services de la Ville. Des contenus commerciaux : les publicités, spams, liens d'affiliation ou démarchages commerciaux.
- Des contenus inappropriés : les propos obscènes, pornographiques ou incitant à la violence. Les liens renvoyant vers des sites extérieurs dont le contenu serait susceptible d'être contraire aux lois et règlements en vigueur en Belgique.
- Des publications propageant de fausses informations volontairement : les propos qui induisent volontairement les citoyens en erreur, pouvant leur nuire ou nuire à la Ville d'AUBANGE.

3. Modalités de modération

Cette page est modérée a posteriori par le Service Communication de la Ville d'AUBANGE, durant les heures de bureau. Dès lors, la Ville ne peut garantir la légalité, la fiabilité ou la qualité des contenus publiés en commentaire par les utilisateurs. Les publications et commentaires diffusés sur la page Facebook relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La Ville d'AUBANGE ne peut en aucun cas être tenue responsable de ces contenus ni des conséquences liées à leur diffusion. En cas de non-respect de la charte, la Ville se réserve le droit de procéder à :

- Masquage / Suppression
- Bannissement de la page d'un utilisateur: en cas de récidive ou de comportement particulièrement grave, l'utilisateur ou utilisatrice sera bloqué définitivement de la page.

L'équipe de modérateur, issue du service communication de la ville, se réserve donc le droit de retirer toute contribution qu'elle estimerait contraire à cette charte et/ou susceptible de porter préjudice, directement ou non, à des tiers. La Ville d'AUBANGE rappelle que certains comportements et contenus diffusés sur les réseaux sociaux sont susceptibles de constituer des infractions au regard de la législation en vigueur. En fonction de la nature et de la gravité des faits constatés, des sanctions pénales ou administratives pourront être engagées à l'encontre de leurs auteurs, sans préjudice des mesures de modération prévues par la présente charte.

4. Réponses et service aux citoyens

- Les réseaux sociaux sont des outils de communication et non des canaux officiels de dépôt de plainte administrative. Pour toute demande formelle ou autre demande d'information, nous vous invitons à contacter nos services via accueil@aubange.be ou par téléphone au 063/38.12.50.
- Le service communication s'efforce de répondre aux questions légitimes dans les plus brefs délais, pour autant qu'elles soient formulées de manière respectueuse.

Les mêmes règles s'appliquent pour les messages privés de ces différents canaux.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'adopter la charte d'utilisation et de modération des canaux de communication de la Ville d'AUBANGE.

Point n°4 : Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2025 de l'ASBL Les Poussins.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Les Poussins ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2025 de l'ASBL Les Poussins.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2026 à l'ASBL Les Poussins pour un montant de 12.000€. Ce montant correspond à 15% du crédit de 80.000€ inscrit au budget initial 2026 de la Ville, sous l'article 844/435-01.

Point n°5 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 3.000 € à l'ASBL CSPA Solidarité.

- Pour maintenir leur action d'aide aux personnes en situation de précarité (collectes et distributions de denrées alimentaires et d'objets de première nécessité) sur le territoire aubangeois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 3000 euros introduite par l'ASBL CSPA Solidarité en date du 28 mai 2026 afin de bénéficier d'une aide pour maintenir leur action sur la Commune ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-01 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 3000 euros à l'ASBL CSPA Solidarité.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°6 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 2.500 € à l'ASBL SEREAL (Service de Remplacement pour les Agriculteurs de la Province de Luxembourg).

- Afin d'aider ce service social qui permet d'assurer la continuité de l'exploitation agricole, quel que soit le motif du remplacement.

- 221 heures prestées sur le territoire aubangeois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par l'ASBL SEREAL rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE sollicitant une aide financière dans le cadre de leur association suivant leur courrier du 27 avril 2026 ;

Considérant qu'un crédit a été prévu au 621/321-01 à l'ordinaire pour l'exercice 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 2.500 € à l'ASBL SEREAL.

CHARGE le Directeur Financier d'imputer et d'exécuter le paiement de la subvention de 2.500 euros à l'ASBL SEREAL.

Point n°7 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2026 (30.000 €), en fonction des votes récoltés sur le réseau social Facebook, qui se clôturent le 15 juin 2026.

- Projets : Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul), pour un montant de 15.500 € ; Acquérir un nouveau vélo « Strada » et garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur), pour un montant de 18.600€ ; Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE, pour un montant de 6.350 € ; Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à BATTINCOURT (ASBL Groupement Odyssée 78), pour un montant de 25.680 €.

- Décision d'octroyer un subside de 18.600 €, dans le cadre du budget participatif 2026, au projet porté par l'ASBL Vélo Bonheur, visant à l'acquisition d'un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (183 personnes (54,6%)).

- Décision d'octroyer un subside de 11.400 € (correspondant au solde restant des 30.000 €), dans le cadre du budget participatif 2026, au projet porté par l'ASBL Maison des œuvres Saint Paul, visant à rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL) - (88 personnes (26,3%)).

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2026 – article 13827/522-53 OE20260008 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire ;

Considérant que 7 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2026 :

- 1) Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul) → 15.500€
- 2) Aménagement et renouvellement de matériel pour la crèche Les Canetons → 6.900€
- 3) Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur) → 18.600€
- 4) Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 €
- 5) Ouverture de la piscine le dimanche matin de 9h à 12h au public durant les congés scolaire (Natation Club Athus) → 3.280€
- 6) Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 €
- 7) Installation d'une structure couverte destinée à améliorer l'accueil des enfants lors des activités et des cours d'équitation (ASBL La Gribouille) → 15.000 €

Considérant que le projet des Canetons peut être financé/ réalisé en interne ;

Considérant la décision de l'organe d'administration de la RCA du 19 mai 2026 remettant un avis défavorable au projet concernant l'ouverture de la piscine le dimanche matin pour lequel il n'a pas été consulté, a lui-même déjà un projet et dans lequel il remarque des incohérences ;

Considérant que le projet de l'ASBL la Gribouille concerne une parcelle privée qui n'est accessible que pour les participants aux activités de cette ASBL spécifique ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°5 de la séance du Collège communal, prise en date du 20 mai 2026, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul) → 15.500€
- Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur) → 18.600€
- Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à Guerlange → 6.350 €
- Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 €

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2026 ;

Considérant que **336 votes** au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (*ASBL Vélo Bonheur*) → 18.600€ → **183 personnes (54,6%)**
- 2 : Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (*ASBL Maison des œuvres Saint Paul*) → 15.500€ → **88 personnes (26,3%)**
- 3 : Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 € → **39 personnes (11,6%)**
- 4 : Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (*ASBL Groupement Odyssée 78*) → 25.680 € → **26 personnes (7,8%)**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de financer les projets suivants :

- Acquisition d'un nouveau vélo « Strada » et garage pour entreposer les vélos (*ASBL Vélo Bonheur*), pour un montant de 18.600 €.
- Rénovation de la façade du Cercle Saint-Paul (*ASBL Maison des œuvres Saint Paul*), pour un montant de 11.400€ (restant du budget des 30.000€).

Point n°7 : Décision d'octroyer un subside de 18.600 € au projet d'acquisition d'un nouveau vélo « Strada » et garage pour entreposer les vélos, porté par l'ASBL Vélo Bonheur, dans le cadre du budget participatif 2026.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2026 – article 13827/522-53 OE20260008 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 7 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2026 :

- 1) Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (*ASBL Maison des œuvres Saint Paul*) → 15.500€
- 2) Aménagement et renouvellement de matériel pour la crèche *Les Canetons* → 6.900€
- 3) Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (*ASBL Vélo Bonheur*) → 18.600€
- 4) Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 €
- 5) Ouverture de la piscine le dimanche matin de 9h à 12h au public durant les congés scolaire (*Natation Club Athus*) → 3.280€
- 6) Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (*ASBL Groupement Odyssée 78*) → 25.680 €
- 7) Installation d'une structure couverte destinée à améliorer l'accueil des enfants lors des activités et des cours d'équitation (*ASBL La Gribouille*) → 15.000 €

Considérant que le projet des Canetons peut être financé/ réalisé en interne ;

Considérant la décision de l'organe d'administration de la RCA du 19 mai 2026 remettant un avis défavorable au projet concernant l'ouverture de la piscine le dimanche matin pour lequel il n'a pas été consulté, a lui-même déjà un projet et dans lequel il remarque des incohérences ;

Considérant que le projet de l'ASBL la Gribouille concerne une parcelle privée qui n'est accessible que pour les participants aux activités de cette ASBL spécifique ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°5 de la séance du Collège communal, prise en date du 20 mai 2026, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (*ASBL Maison des œuvres Saint Paul*) → 15.500€
- Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (*ASBL Vélo Bonheur*) → 18.600€
- Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à Guerlange → 6.350 €
- Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (*ASBL Groupement Odyssée 78*) → 25.680 €

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2026 ;

Considérant que **336 votes** au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (*ASBL Vélo Bonheur*) → 18.600€ → **183 personnes (54,6%)**
- 2 : Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (*ASBL Maison des œuvres Saint Paul*) → 15.500€ → **88 personnes (26,3%)**
- 3 : Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 € → **39 personnes (11,6%)**

- 4 : Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 € → **26 personnes (7,8%)**

Considérant la délibération n° xxx du Conseil communal de ce jour, décidant d'octroyer un subside de 18.600 € à l'ASBL Vélo Bonheur, pour l'acquisition d'un nouveau vélo « Strada » et d'un garage pour entreposer les vélos ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'octroyer un subside de 18.600 € à l'ASBL « Vélo Bonheur », porteuse du projet d' « acquisition d'un nouveau vélo « Strada » et d'un garage pour entreposer les vélos » rendu dans le cadre du budget participatif ;

- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2027.

Point n°7 : Décision d'octroyer un subside de 11.400 € au projet de rénovation de la façade du Cercle Saint-Paul, porté par l'ASBL Maison des Œuvres Saint-Paul, dans le cadre du budget participatif 2026.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2026 – article 13827/522-53 OE20260008 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 7 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2026 :

1) Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul) → 15.500€

2) Aménagement et renouvellement de matériel pour la crèche Les Canetons → 6.900€

3) Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur) → 18.600€

4) Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 €

5) Ouverture de la piscine le dimanche matin de 9h à 12h au public durant les congés scolaire (Natation Club Athus) → 3.280€

6) Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 €

7) Installation d'une structure couverte destinée à améliorer l'accueil des enfants lors des activités et des cours d'équitation (ASBL La Gribouille) → 15.000 €

Considérant que le projet des Canetons peut être financé/ réalisé en interne ;

Considérant la décision de l'organe d'administration de la RCA du 19 mai 2026 remettant un avis défavorable au projet concernant l'ouverture de la piscine le dimanche matin pour lequel il n'a pas été consulté, a lui-même déjà un projet et dans lequel il remarque des incohérences ;

Considérant que le projet de l'ASBL la Gribouille concerne une parcelle privée qui n'est accessible que pour les participants aux activités de cette ASBL spécifique ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°5 de la séance du Collège communal, prise en date du 20 mai 2026, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul) → 15.500€

- Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur) → 18.600€

- Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à Guerlange → 6.350 €

- Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 €

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2026 ;

Considérant que **336 votes** au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Acquérir un nouveau vélo « Strada » + garage pour entreposer les vélos (ASBL Vélo Bonheur) → 18.600€ → **183 personnes (54,6%)**

- 2 : Rénover la façade du Cercle Saint-Paul (ASBL Maison des œuvres Saint Paul) → 15.500€ → **88 personnes (26,3%)**

- 3 : Création d'une parcelle de fleurs locales en libre-cueillette, située à GUERLANGE → 6.350 € → **39 personnes (11,6%)**

- 4 : Installation de modules de workout/fitness pour les jeunes et moins jeunes + table de tennis de table à Battincourt (ASBL Groupement Odyssée 78) → 25.680 € → **26 personnes (7,8%)**

Considérant la délibération n° xxx du Conseil communal de ce jour, décidant d'octroyer un subside de 11.400 € à l'ASBL Vélo Bonheur, pour l'acquisition d'un nouveau vélo « Strada » et d'un garage pour entreposer les vélos ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'octroyer un subside à l'ASBL Maison des Œuvres Saint-Paul, pour le projet de rénovation de la façade du Cercle Saint-Paul, rendu dans le cadre du budget participatif.
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2027.

Point n°8 : Décisions relatives à l'octroi d'un report de délai de dépense pour deux projets ayant bénéficié du budget participatif en 2025 : Projet de création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT », en raison de difficultés imprévues liées à l'emplacement prévu pour le projet.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°402 du conseil communal du 30 juin 2025 décidant d'octroyer un subside de 15.000€ au projet de création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT », dans le cadre du budget participatif 2025 ;

Considérant la condition mentionnée dans cette délibération de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2026 ;

Considérant les difficultés imprévues liées à l'emplacement prévu pour le projet, à savoir un futur parking sur le site du Clémarais ;

Considérant la présence de pollution du sol, qui nécessite des démarches administratives et des interventions spécifiques ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l'unanimité ;

MARQUE/ NE MARQUE PAS un accord quant au report du délai de dépense du subside reçu jusqu'au 31 décembre 2027.

Point n°8 : Décisions relatives à l'octroi d'un report de délai de dépense pour deux projets ayant bénéficié du budget participatif en 2025 : Projet « Installation du musée « ATHUS et L'ACIER » dans le nouveau bâtiment (travaux, matériaux...), ayant bénéficié du budget participatif en 2024, afin d'entamer la procédure des marchés publics.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°2917 du conseil communal du 1^{er} juillet 2024 décidant d'octroyer un subside de 13.000€ au projet d'installation du musée « ATHUS et l'Acier » dans le cadre du budget participatif 2024 ;

Considérant la condition mentionnée dans cette délibération de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'utilisation du subside afin d'entamer la procédure des marchés publics et de finaliser le projet ;

A l'unanimité ;

MARQUE/ NE MARQUE PAS un accord quant au report du délai de dépense du subside reçu jusqu'au 31 décembre 2027.

Point n°9 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Acquisition d'un module classe pour l'école communale d'AUBANGE », pour un montant de 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° F-34-26 relatif au marché "Acquisition d'un module classe pour l'école communale d'AUBANGE" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/724-60 (n° de projet 20260028) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-056 favorable le 05 juin 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-34-26 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un module classe pour l'école communale d'AUBANGE", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/724-60 (n° de projet 20260028).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°10 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Entretien, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants – Années 2027-2030 », pour un montant de 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S-08-26 relatif au marché "Entretien, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants - Années 2027-2030" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-055 favorable le 05 juin 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-08-26 et le montant estimé du marché "Entretien, contrôles et interventions de dépannages, de modifications, d'extensions et de mises aux normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation existants - Années 2027-2030", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériel de toiture - Années 2027 à 2030 », pour un montant de 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-15-26 relatif au marché "Fourniture de matériel de toiture - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-057 favorable le 05 juin 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-15-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de toiture - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028, 2029 et 2030.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériel électrique – Années 2027 à 2030 », pour un montant de 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-17-26 relatif au marché "Fourniture de matériel électrique - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-058 favorable le 05 juin 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-17-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel électrique - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028,2029 et 2030.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériel d'éclairage – Années 2027 à 2030 », pour un montant de 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-18-26 relatif au marché "Fourniture de matériel d'éclairage - années 2027 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-059 favorable le 05 juin 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-18-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel d'éclairage - années 2027 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°14 : Décision relative à l'approbation du décompte final et souscription de parts bénéficiaires d'IDELUX Eau, dans le cadre des travaux et endoscopies des réseaux d'égouttage : réhabilitation de l'égouttage à divers endroits à AUBANGE, rue du Bois à HALANZY- Dossiers n°81004/02/G006 ET 85026/01/G012.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier d'IDELUX EAU du 02 juin 2026 relatif aux travaux et endoscopies des réseaux d'égouttage à divers endroits à AUBANGE et rue du Bois à HALANZY ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits à Aubange et rue du Bois à HALANZY (dossiers n°81004/02/G006 et 85026/01/G012 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 425.354,20 € hors T.V.A. ;
Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 89.324,38 € arrondi à 89.325,00 € correspondant à 3.573 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;
Vu le montant des parts à libérer annuellement tel que repris dans le tableau ci-joint ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 425.354,20 € hors T.V.A. ;

Article 2 : De souscrire 3.573 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 89.324,38 € arrondis à 89.325,00 € ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Point n°15 : Décision concernant l'approbation du projet d'acte relatif à la réalisation d'un bail emphytéotique avec ORES Assets, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique, rue de la Gendarmerie à AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G, avec un canon de 990€, représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois.

Le Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant de la demande d'ORES, en date du 29/07/2024, de prévoir une nouvelle cabine électrique dans le cadre du renforcement du réseau électrique d'AUBANGE et de proposer à un prochain conseil communal de marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur le terrain où sera placée la cabine électrique ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 26/08/2024 décidant de de mettre le point au prochain Conseil communal pour marquer un accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G ;

Vu la décision n°3012 du Conseil communal du 14/10/2024 décidant de de donner un accord de principe pour la réalisation d'un bail emphytéotique avec ORES ASSETS, d'une durée de 99 ans, portant sur le projet de cabine électrique Rue de la Gendarmerie à AUBANGE, sur l'excédent de voirie à côté de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A841G ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition reçu par courriel le 29/05/2026 relatif à la réalisation d'un bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audits immeubles et pour représenter la Commune conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et publié au Moniteur belge en date du 24 janvier 2025;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

CHARGE Le collège communal du suivi de cette décision.

Point n°16 : Décision relative à la vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 6 à 6792 HALANZY, pour un montant de 5.735,00 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Considérant le courriel de [REDACTED], propriétaire de l'habitation sise 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY souhaitant acquérir la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5 se situant à l'arrière de son habitation: « ...Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une partie de la parcelle située à l'arrière de ma maison (sise 6, rue des Buissons, 6792 HALANZY) telle que détaillée ci-dessus. Contrairement à la proposition initiale telle que reçue le 29/05/2000 pour laquelle il ne m'était pas possible de répondre favorablement à

cette époque-là (cfr copie ci-après), je vous confirme aujourd'hui mon intérêt pour l'acquisition de cette partie de parcelle...» ;

Considérant que [REDACTED] ont un bail emphytéotique sur cette parcelle prenant cours le 01/09/2001 jusqu'au 31/08/2042 moyennant une redevance annuelle de 100 francs (2,48€) ;

Considérant que le service urbanisme n'a pas d'avis contraire à vendre mais que ces parcelles serviraient dans le cadre une réserve pour le cimetière d'HALANZY ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 19/02/2025 décidant de marquer un avis favorable à la demande de [REDACTED] pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5, de demander à [REDACTED] de nous fournir la preuve de paiement des 100 francs (2,48€) payable annuellement depuis 2001 ou de régler cette somme (2,48 €x23 ans = 57,04 €) ; de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU pour l'estimation de la parcelle si le privé n'est pas « pressé » au vu du délai d'attente ou de lui suggérer de faire appel à un géomètre-expert (coût) et de charger le service patrimoine du suivi (demander à tous les voisins qui sont dans les mêmes conditions) ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n° 8 au n° 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY se trouvent dans une situation identique, étant titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €
- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED], domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 29/08/2025 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 au montant de 5.735,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par un propriétaire voisin, auquel il a également été proposé d'acquérir le terrain situé à l'arrière de sa propriété ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025 décidant de mandater le Comité d'acquisition de Neufchâteau afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026 confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026 décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 6 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 5.735,00€ ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°17 : Décision relative à la vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 10 à 6792 HALANZY, pour un montant de 5.735,00 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°29 du 19/02/2025 chargeant le service patrimoine de proposer au propriétaire du n°8, 10 et 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY l'achat des parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n° 8 au n° 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY sont titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €
- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED], domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 20/11/2025 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 au montant de 5.735,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par [REDACTED] ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025 décidant de mandater le Comité d'acquisition de Neufchâteau afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026 confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026 décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 10 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 5.735,00€ ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°18 : Décision relative à la vente de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 12 à 6792 HALANZY, pour un montant de 4.580,00 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°29 du 19/02/2025 chargeant le service patrimoine de proposer au propriétaire du n°8, 10 et 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY l'achat des parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant que les propriétaires des habitations situées du n° 8 au n° 12 de la rue des Buissons à 6792 HALANZY sont titulaires d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles communales situées à l'arrière de leur habitation ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 15/07/2025 et estimant les parcelles :

- numéro 1530/2 pour 1a 60ca : 4.000,00 €
- numéro 1530/3 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/4 pour 2a 02ca : 5.050,00 €
- numéro 1530/5 pour 2a 02ca : 5.050,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 23/07/2025 décidant de proposer à l'achat les parcelles :

- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 pour 1a 60ca à [REDACTED], domicilié au 12 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de: 4.580,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/3 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 10 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/4 pour 2a 02ca à [REDACTED] domiciliée au 8 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;
- AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 pour 2a 02ca à [REDACTED], domicilié au 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY au montant de 5.735,00 € ;

Considérant qu'en date du 21/09/2025, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 au montant de 4.580,00€ ;

Considérant que la question de l'existence éventuelle d'une servitude grevant lesdites parcelles a été soulevée par [REDACTED] ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/10/2025 décidant de mandater le Comité d'acquisition de Neufchâteau afin de réaliser une analyse juridique des parcelles cadastrées AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2, 1530/3, 1530/4 et 1530/5, en vue de déterminer l'existence ou non d'une servitude de passage sur lesdites parcelles ;

Considérant le courriel du Comité d'Acquisition du 27/05/2026 confirmant l'absence de toute servitude de passage légalement établie sur les parcelles concernées ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 03/06/2026 décidant de ne pas établir de servitude de passage sur la parcelle AUBANGE 3e DIV/HALANZY/1530/2 au profit de la parcelle 1530/3 ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : de vendre la parcelle cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/2 située à l'arrière de l'habitation Rue des Buissons 12 à 6792 HALANZY à [REDACTED] pour le montant de 4.580,00€ ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°19 : Décision relative au déclassement du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké dans le garage sis 22, rue Haute à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser du matériel informatique défectueux, cassé ou obsolète stocké dans le garage,

22 rue Haute à 6791 ATHUS afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur du matériel hors d'usage) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser (voir liste en annexe de la présente décision);

Considérant que le matériel est cassé, défectueux ou obsolète et est invendable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : de donner son accord de déclasser le matériel informatique cassé, défectueux ou obsolète stocké dans le garage au 22 rue Haute à 6791 ATHUS;

Article 2 : de donner son accord pour l'évacuation au parc à conteneur, du matériel informatique cassé, défectueux ou obsolète par le Service Travaux.

Point n°20 : Décision relative à l'approbation du cahier des charges et à la fixation des modalités concernant la location du droit de chasse dans le bois communal des « Croisettes » à SUXY.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Forestier ;

Vu la décision n° 2347 du Conseil communal du 03/07/2017 d'approuver la prolongation de la location de chasse dans le bois communal des « Croisettes » à SUXY, à [REDACTED], du 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la réalisation de la vente du domaine des Croisettes ou, le cas échéant, pour une durée maximum de neuf ans ;

Considérant qu'il n'est désormais plus envisagé de procéder à la vente du domaine des Croisettes ;

Considérant que le bail de chasse consenti à [REDACTED] arrive à échéance le 31 août 2026 ;

Considérant la réunion tenue le 4 juin 2026 avec [REDACTED], représentante du Département de la Nature et des Forêts (DNF) de Florenville, ainsi que ses collaborateurs, au cours de laquelle il a été conclu que la procédure la plus appropriée et la plus avantageuse pour la Commune consiste à procéder à un appel d'offres par voie de soumission ;

Considérant que [REDACTED] a proposé son assistance pour l'élaboration du cahier des charges, conformément aux nouvelles normes PEFC ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant annuel de base de la location, précompte mobilier compris ;

Vu la décision n°58 du Collège communal du 10/06/2026 décidant de fixer le montant annuel de base de la location du droit de chasse au montant de 2026, soit 14.695,33€, précompte mobilier compris, en prévoyant une indexation annuelle ;

Considérant le cahier des charges rédigé par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de FLORENVILLE pour la location du droit de chasse dans le bois communal des « Croisettes » à SUXY ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de FLORENVILLE pour la location du droit de chasse dans le bois communal des « Croisettes » à SUXY ;

Article 2 : Que la location du droit de chasse sera réalisée par adjudication publique par voie de soumissions, selon les modalités prévues au cahier des charges, et que la procédure fera l'objet d'une publicité suffisante garantissant l'égalité de traitement des candidats, conformément aux principes de transparence et de mise en concurrence ;

Article 3 : D'approuver le montant annuel de base de la location du droit de chasse dans le bois communal des « Croisettes » à SUXY, fixé à 14.695,33€ (précompte mobilier compris), indexé annuellement, lequel constitue la mise à prix de départ de l'adjudication publique par voie de soumissions ;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi et de l'exécution de cette décision.

Point n°21 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la création d'un emplacement public pour personnes handicapées sis rue de la Fraternité n° 33 à 6792 HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du n° 33 rue de la Fraternité à 6792 HALANZY ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur du n° 33 rue de la Fraternité à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance de 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Point n°22 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la création d'un passage pour piétons à hauteur de l'entrée de l'administration communale sise rue Haute n° 22 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons à hauteur de l'entrée de l'administration communale sise rue Haute n° 22 à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue Haute n° 22 à hauteur de l'entrée de l'administration communale à 6791 ATHUS. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Point n°23 : Décision relative à l'abrogation de la délibération n° 1842 du 5 septembre 2022 concernant la priorité de la zone d'évitement à hauteur du n° 26 rue Gillet à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration de la zone d'évitement sise rue Gillet à 6790 AUBANGE et la priorité donnée par la signalisation ;

Considérant que cette signalisation ne correspond pas à l'article 15.2. du Code de la route, relatif au croisement de véhicules ;

Considérant qu'il convient dès lors de retirer la signalisation en place afin d'obliger les conducteurs venant de la route régionale N88 (rue du Village) à céder le passage aux conducteurs descendant la rue Gillet ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'abroger la décision n° 1842 du Conseil communal du 5 septembre 2022 ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : L'abrogation de la décision n° 1842 du Conseil communal du 5 septembre 2022 relative à la priorité sur la zone d'évitement sise rue Gillet à 6790 AUBANGE.

Article 2 : Le retrait des panneaux B19 et B21 à hauteur de l'immeuble n° 26 pour appliquer la règle du croisement présente dans l'article 15.2. du Code de la route. Le signal A7 est conservé.

La priorité de passage sera désormais donnée aux véhicules en provenance du haut de la rue Gillet à 6790 AUBANGE.

Point n°24 : Décision relative à la modification de la dénomination de la rue «A la Fâche» à 6792 RACHECOURT. - Nouveau nom : rue de la Fâche.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications de dénomination envisagées en annexe ;

Considérant que, pour plus de cohérence sur l'ensemble du village, il importe d'ajouter « rue de » devant la dénomination « A la Fache » (en vert sur le plan), laquelle deviendrait dès lors « rue de la Fache » ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

Considérant que cette appellation n'existe pas encore sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de renommer la rue « A la Fache » à 6792 RACHECOURT : « *rue de la Fache* ».

La présente décision sera soumise à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie.

Point n°24 : Décision relative à la modification de la dénomination de la rue Bizeury à 6792 RACHECOURT. - Nouveau nom : rue de Bizeury.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications de dénomination envisagées en annexe ;

Considérant que, pour plus de cohérence sur l'ensemble du village, il importe d'ajouter « rue de » devant la dénomination « Bizeury » (en turquoise sur le plan), laquelle deviendrait dès lors « rue de Bizeury » ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;
Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;
Considérant que cette appellation n'existe pas encore sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de renommer la rue Bizeury à 6792 RACHECOURT : « *rue de Bizeury* ».
La présente décision sera soumise à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie.

Point n°24 : Décision relative à la modification de la dénomination d'une portion de la rue de la Marne à 6792 RACHECOURT, menant au cimetière. - Nouveau nom : Rue du Douare.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications de dénomination envisagées en annexe ;

Considérant que la toponymie locale précise que cette portion de la rue de la Marne (en rose sur le plan) mène au *Douare* (lieu-dit qui correspond au sommet du château d'eau) ; qu'il convient dès lors de proposer le nom « *rue du Douare* » ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

Considérant que cette appellation n'existe pas encore sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de renommer la portion de la rue de la Marne menant au cimetière : « *rue du Douare* ».

La présente décision sera soumise à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie.

Point n°24 : Décision relative à la modification de la dénomination d'une portion de la rue La Cour à 6792 RACHECOURT, depuis son intersection allant vers HALANZY.- Nouveau nom : Rue du Chenois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications de dénomination envisagées en annexe ;

Considérant que la toponymie locale précise que la côte de cette portion de la rue La Cour (en bleu clair sur le plan) mène au *Chenois* ; qu'il convient dès lors de proposer le nom « *rue du Chenois* » ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

Considérant que cette appellation n'existe pas encore sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de renommer la portion de la rue La Cour menant à HALANZY : « *rue du Chenois* ».

La présente décision sera soumise à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie.

Point n°25 : Décisions relatives à des modifications d'étendue de rues à 6792 RACHECOURT : - Agrandissement de l'étendue de la rue de Rimont, depuis son intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'intersection avec la rue Basse.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications envisagées en annexe et en particulier la portion de rue en bleu foncé ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'étendue de l'actuelle rue de Rimont à 6792 RACHECOURT, en la prolongeant jusqu'à son intersection avec la rue Basse ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de prolonger l'actuelle rue de Rimont à 6792 RACHECOURT jusqu'à son intersection avec la rue Basse.

Point n°25 : Décisions relatives à des modifications d'étendue de rues à 6792 RACHECOURT : - Rétrécissement de l'étendue de la rue « La Strale », depuis son intersection avec la rue Basse et rue du Haut jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Atre ET agrandissement de l'étendue de la rue de la Marne à 6792 RACHECOURT, depuis son intersection avec la rue Basse jusqu'à son intersection avec la rue de l'Atre.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications envisagées en annexe et en particulier la rue « La Strale » en rouge sur le plan, et la rue de la Marne en jaune ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'étendue de l'actuelle rue « La Strale » à 6792 RACHECOURT, en la raccourcissant dès son intersection avec la rue de l'Atre (en rouge sur le plan) ;

Considérant que l'étendue de la rue de la Marne sera par conséquent prolongée depuis son intersection avec la rue de l'Atre (en jaune sur le plan) ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- de redéfinir l'étendue de la rue « La Strale » depuis son carrefour avec la rue Basse et rue du Haut jusqu'à son intersection avec la rue de l'Atre ;

- de redéfinir l'étendue de la rue de la Marne depuis son carrefour avec la rue Basse jusqu'à son intersection avec la rue de l'Atre et la rue « La Strale » nouvellement définie.

Point n°25 : Décisions relatives à des modifications d'étendue de rues à 6792 RACHECOURT : - Agrandissement de l'étendue de la rue Basse, depuis son intersection avec la rue du Haut et rue « La Strale » jusqu'à sa double-intersection avec les futures rues du Chenois et rue la Cour ET rétrécissement de la rue La Cour depuis sa double-intersection avec les futures rues du Chenois et rue Basse jusqu'au chemin de terre menant au bois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doit être nommé, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et les numéros impairs d'un autre ;

Considérant le plan des modifications envisagées en annexe et en particulier la rue Basse en orange sur le plan, et la rue La Cour en violet ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'étendue de l'actuelle rue Basse à 6792 RACHECOURT, en la prolongeant jusqu'au n° 31 de la rue La Cour, soit jusqu'à sa double-intersection avec la rue La Cour et la rue du Chenois, nouvellement définies (en orange sur le plan) ;

Considérant que, par conséquent, la rue La Cour débutera après le n° 31 rue La Cour, et soit à partir de sa double-intersection avec la rue Basse et la rue du Chenois, nouvellement définies (en violet sur le plan), pour continuer son tracé jusqu'au chemin de terre menant au bois ;

Considérant la réunion citoyenne qui s'est tenue le 4 février 2026 au réfectoire de l'école communale de RACHECOURT ;

Considérant le courrier envoyé à tous les habitants du village de RACHECOURT en date du 13 avril 2026, reprenant le PV de la réunion précitée et les réponses aux questions restées en suspens ;

Considérant qu'aucun riverain n'a manifesté d'avis défavorable à la suite dudit courrier ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- de redéfinir l'étendue de la rue Basse depuis son carrefour avec la rue du Haut et « La Strale » jusqu'au n° 31 rue La Cour (soit jusqu'à sa double-intersection avec les rues La Cour et du Chenois, nouvellement définies).

- de redéfinir l'étendue de la rue La Cour depuis sa double-intersection avec la rue Basse et rue du Chenois, nouvellement définies, (soit après le n° 31 rue La Cour), jusqu'à et vers le chemin de terre menant au bois.

Point n°26 : Décision relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la Ville d'AUBANGE, la Province de Luxembourg et Idelux Eau, relative au solutionnement de la problématique hydraulique et hydrologique au droit du Wahleschgracht à ATHUS.

Le conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la décision n°2411 du Conseil communal du 09 octobre 2023 décidant de passer un marché public par le biais de l'exception de « contrôle in-house » avec Idelux-eau afin de faire réaliser une mission d'étude pour établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau du Wahleschgracht ainsi que son fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif – Montant de 41.205,24 € TVAC

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;

Considérant que depuis plusieurs années, lors de fortes précipitations, les eaux du ruisseau du Wahleschgracht affectent le pertuis à l'arrière de la rue de Longeau à ATHUS occasionnant de façon récurrente des dommages importants chez les habitants (eaux dans les habitations) et mettant sous eaux les voiries.

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Ville d'AUBANGE souhaite lutter contre ces problèmes hydrauliques et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation.

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant qu'il est précisé dans ladite convention qu'IDELUX Eau assurera le passage des marchés de sous-traitance nécessaires à la mission ;

Vu le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau.

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'une zone d'immersion temporaire sur le ruisseau Wahleschgracht à ATHUS.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2026, article 481/733-60 qui devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point n°27 : ATHUS - Quartier de la Gare - Confirmation de l'intérêt communal et décision de principe concernant l'acquisition de la parcelle non cadastrée appartenant à la SNCB, située rue Arend (2ème division, section B), emprise foncière stratégique dans le cadre du projet communal de requalification du quartier de la gare et de sa mise en vente publique par la SNCB.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif à l'accompagnement et au soutien financier des opérations de développement urbain ;

Vu le projet de rénovation urbaine « Les Parcs au fil des eaux » et plus particulièrement la séquence 1 « Entre la gare et l'eau » ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2025 relative à l'intégration de la portion de voirie située aux abords du rond-point de la rue Arend dans les futurs travaux de la séquence 1 ;

Considérant que cette décision prévoyait également l'intégration du parking adjacent appartenant à la SNCB dans le cadre du projet de réaménagement du secteur ;

Considérant que la SNCB est propriétaire d'une emprise foncière non cadastrée située rue Arend à ATHUS, actuellement affectée au stationnement, à proximité immédiate de la gare et du périmètre de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que cette emprise foncière constitue un élément stratégique dans le cadre du réaménagement du quartier de la gare et qu'elle représente le prolongement direct des aménagements projetés dans le cadre de la séquence 1 « Entre la gare et l'eau » ;

Considérant que l'esquisse du projet a été présentée au Fonds du Développement et a reçu un avis favorable ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'un parking paysager, d'espaces verts, l'amélioration des liaisons piétonnes ainsi que le renforcement de la qualité paysagère et de l'attractivité du quartier de la gare ;

Considérant que la SNCB a annoncé son intention de procéder à la vente publique de cette emprise foncière ;

Considérant les échanges intervenus avec les services du Fonctionnaire délégué concernant les potentialités d'aménagement de cette emprise ;

Considérant qu'il ressort de ces échanges que le terrain est soumis à diverses contraintes liées notamment à la proximité des infrastructures ferroviaires, à la configuration du site et aux prescriptions urbanistiques applicables ;

Considérant que ces contraintes limitent les possibilités de développement du terrain et renforcent l'intérêt d'une affectation à des aménagements d'intérêt collectif en lien avec le projet communal de rénovation urbaine ;

Considérant que le projet porté par la Ville d'Aubange permet une valorisation cohérente du site tout en tenant compte des contraintes identifiées par les autorités compétentes ;

Considérant que l'acquisition de cette emprise permettrait à la Ville d'AUBANGE de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation complète et cohérente du projet communal de requalification du quartier de la gare ;

Considérant que cette acquisition poursuit un objectif d'utilité publique en s'inscrivant dans la continuité directe du projet communal de rénovation urbaine du quartier de la gare, visant l'amélioration du cadre de vie, de la mobilité, de l'accessibilité et de la qualité des espaces publics ;

Considérant qu'il est dès lors opportun pour la Ville d'Aubange de confirmer son intérêt pour l'acquisition de cette emprise foncière ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : De confirmer l'intérêt communal pour l'acquisition de l'emprise foncière appartenant à la SNCB située rue Arend à ATHUS (2e division, section B), dans le cadre de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine « Les Parcs au fil des eaux ».

Article 2 : De reconnaître que cette acquisition répond à un objectif d'utilité publique en raison de son intégration directe au projet communal de requalification du quartier de la gare et à l'opération de rénovation urbaine « Les Parcs au fil des eaux ».

Article 3 : De marquer son accord sur le principe de cette acquisition.

Article 4 : D'autoriser le Collège communal à entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la SNCB dans le cadre de la procédure de vente publique annoncée.

Article 5 : De charger les services communaux compétents du suivi administratif et technique du dossier.

Point n°28 : Décision relative à l'adoption de la disposition transitoire à la révision du GCU (Guide Communal d'Urbanisme) sur les superficies minimales imposées par logement dans les projets d'urbanisme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment ses articles D.III.4 et suivants ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable (CWLHD), notamment ses dispositions relatives aux critères de salubrité et de superficie habitable ;

Considérant l'intention de l'Administration communale d'adapter prochainement son Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Considérant que le Collège communal est actuellement occupé à réviser son Schéma de Développement Communal (SDC) et a approuvé son Plan Communal de Mobilité (PCM) ;

Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme sera le prochain document soumis à révision, en remplacement du Règlement Communal d'Urbanisme datant de 1991 ;

Considérant que ce Règlement est inadapté au contexte du bâti actuel et obsolète face aux évolutions techniques et environnementales ;

Considérant que les dispositions transitoires au GCU sur les superficies minimales imposées par logement dans les projets d'urbanisme approuvées par le Conseil communal le 08/03/2021 doivent être adaptées à l'évolution du territoire ;

Considérant que certaines parties du parc immobilier de la Ville d'AUBANGE, et particulièrement la section d'ATHUS, ont connu des divisions successives de bâtiments existants ayant parfois conduit à la création de logements de qualité insuffisante et inadaptés aux besoins actuels des habitants ;

Considérant la nécessité de garantir un confort de vie minimum aux habitants via la fixation de superficies minimales adaptées par logement ;

Considérant que le Règlement Communal d'Urbanisme actuellement en vigueur ne contient aucune disposition sur les superficies minimales, et que dans ce vide juridique, seule la norme régionale (28 m²) s'applique, norme essentiellement prévue pour les logements de type studios ;

Considérant que la Commune d'AUBANGE n'abrite aucun établissement d'enseignement supérieur justifiant une offre importante de kots ;

Considérant que l'article D.III.4 du CoDT permet au Conseil communal d'adopter, des dispositions spécifiques en matière de volume bâti, de répartition des logements ou de stationnement, à des époques différentes ;

Considérant la pression immobilière croissante sur la Ville d'AUBANGE, exacerbée par la gratuité des transports publics dans la zone transfrontalière et la desserte ferroviaire d'ATHUS ;

Considérant que le Collège communal peine à motiver certaines demandes de permis proposant des logements très exigus, incompatibles avec les objectifs de confort de vie ;

Considérant que l'amélioration de la qualité du parc immobilier est un enjeu majeur pour l'image de la Ville d'AUBANGE et de ses localités ;

Considérant que la Ville d'ATHUS a fait l'objet, durant de nombreuses années, d'opérations de rénovation urbaine ayant permis la démolition de bâtiments vétustes ou inadaptés, la requalification des espaces publics et la création d'opportunités de reconstruction d'un tissu urbain renouvelé et de meilleure qualité ;

Considérant que ces opérations ont contribué à modifier la structure du centre urbain et qu'il convient désormais d'encourager la reconstruction et le renouvellement du bâti plutôt que la simple subdivision excessive du patrimoine existant ;

Considérant qu'ATHUS est identifiée comme une centralité urbaine au sein du SDT, appelée à accueillir une part du développement résidentiel, des services et des activités, dans une logique de densification raisonnée à proximité des équipements, des commerces et des transports en commun ;

Considérant que la proximité de la gare d'ATHUS, des infrastructures de mobilité et de la zone transfrontalière confère au centre urbain un potentiel de développement résidentiel important, nécessitant un équilibre entre l'augmentation de l'offre de logements et le maintien d'une qualité de vie suffisante ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les projets de transformation et de division du bâti existant, qui doivent garantir une amélioration qualitative du parc immobilier existant et éviter la création de logements trop exigus ;

Considérant que la fixation de superficies minimales légèrement moins élevées pour les logements issus de nouvelles constructions constitue une mesure visant à encourager les opérations de reconstruction et la création de nouveaux logements qualitatifs au sein de la centralité d'ATHUS, tout en garantissant des conditions d'habitabilité supérieures aux normes minimales régionales ;

Considérant que cette différenciation répond aux objectifs de développement territorial consistant à reconstruire la ville sur la ville, à limiter l'étalement urbain et à favoriser un développement plus durable du territoire communal ;

Considérant que le Service Urbanisme a travaillé en collaboration avec divers architectes locaux et la CCATM afin de proposer des standards qualitatifs concrets ;

Considérant que la commune d'Aubange entend, dans l'instruction des permis de création, division ou transformation de logements, garantir la qualité d'habitabilité et la cohérence urbaine des projets, en particulier dans les secteurs soumis à une forte pression immobilière. À cette fin, elle fixe, dans son guide communal d'urbanisme, des standards minimaux de qualité spatiale des logements, distincts des critères régionaux de salubrité et sans préjudice de ceux-ci ;

Considérant qu'il est plus pertinent de fixer des superficies minimales par type de logement plutôt qu'une surface unique pour l'ensemble des logements ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'adopter la disposition transitoire à la révision du GCU sur les superficies minimales imposées par logement dans les projets d'urbanisme, comme suit :

Article 1 : Superficie minimale des logements : Les demandes de permis d'urbanisme portant sur la création ou la division de logements devront respecter, les superficies minimales suivantes :

TYPE DE LOGEMENT	NOUVELLE CONSTRUCTION	TRANSFORMATION (HORS REZ-COMMERCIAL)
1 CHAMBRE	45 m ²	50 m ²
2 CHAMBRES	55 m ²	60 m ²
3 CHAMBRES	65 m ²	70 m ²
PAR CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE	+10 m ²	+10 m ²

Remarque : la transformation des rez commerciaux n'est pas soumise aux normes définies ci-dessus, néanmoins ce type de logement aura l'obligation d'être mis en gestion auprès d'un bailleur social pendant une période de minimum 10 ans (preuve du contrat devra être transmis à la commune avant toute occupation) ; cette possibilité est uniquement envisageable dans le périmètre défini d'hyper centre urbain (carte des densité du SDC) et vise également le respect du CWLHD et du SDC, il est à noter que cela n'exempte pas le propriétaire de devoir introduire une demande de permis d'urbanisme avant la réalisation du changement d'affectation.

Article 1bis : Définition de la surface habitable : Aux fins de la présente délibération, la surface habitable est définie conformément à l'article 1er, 13° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable (CWLHD) : "La surface habitable d'un logement est la somme des surfaces de plancher mesurées au niveau du sol fini, des pièces et locaux à usage exclusif des occupants du logement, à l'exclusion des murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres." Sont également exclus : les caves, garages, greniers, combles non aménagés, remises, buanderies non chauffées, locaux techniques ; les parties de pièces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2,10 m.

Article 2 : Division des logements en zones rurales : La division de logements situés dans les villages d'AIX-SUR-CLOIE, BATTINCOURT, GUERLANGE et RACHECOURT est autorisée uniquement si celle-ci respecte le caractère rural du bâti existant ;

Le projet doit préserver des vues dégagées sur l'environnement naturel ou les espaces verts permettant d'identifier le contexte paysager ;

La création de logements situés entièrement sous combles y est prohibée.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication effectuées conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°29 : Décision relative à l'arrêt définitif du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) relatif au Schéma de Développement Communal (SDC) et à la révision du plan de secteur visant l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal (ZEC).

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.VIII.33 à D.VIII.35 relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement des schémas et plans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017 décidant d'engager la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2023 approuvant le contenu de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant d'adapter le Schéma de Développement Communal afin d'intégrer les dispositions du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ainsi que les modifications du CoDT entrées en vigueur le 1er avril 2024, notamment celles relatives à l'optimisation spatiale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 arrêtant l'avant-projet du Schéma de Développement Communal ainsi que les Schémas d'Orientation Locaux à abroger ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2026 arrêtant la proposition de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales relatif au Schéma de Développement Communal et à la révision du plan de secteur visant l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal ;

Considérant que le contenu minimum du Rapport sur les Incidences Environnementales est fixé à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT ;

Considérant qu'en application des articles D.VIII.33 §4 et §5 du CoDT, le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales ainsi que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal ont été soumis pour avis:

- au Pôle Environnement ;
- à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- à la Direction de l'Aménagement Local (DAL) ;
- à la Fonctionnaire déléguée ;
- aux autorités et collectivités territoriales concernées dans le cadre du contexte transfrontalier, notamment à l'AGAPE, à l'agglomération du Grand Longwy et aux communes de PÉTANGE et de CLÉMENCY ;

Considérant que le Pôle Environnement relève que le contenu proposé correspond au contenu minimum fixé par l'article D.VIII.33 §3 du CoDT et recommande néanmoins que le Rapport sur les Incidences Environnementales approfondisse plusieurs thématiques spécifiques relatives notamment aux centralités, à la densification résidentielle, au potentiel foncier, aux zones d'activités économiques, aux dynamiques supra-communales et transfrontalières, à la mobilité, à la biodiversité, aux continuités écologiques, aux risques d'inondation et de ruissellement, à l'appartenance de la commune au Parc naturel de Gaume, à l'analyse des propositions de révision du plan de secteur et à la création de la Zone d'Enjeu Communal d'Athus ;

Considérant que la commune de Pétange souligne l'importance d'examiner de manière détaillée les conséquences potentielles du projet sur les conditions de circulation, l'accessibilité du territoire ainsi que l'évolution des flux de mobilité transfrontalière ;

Considérant que l'avis conjoint de la Direction de l'Aménagement Local et de la Fonctionnaire déléguée conclut que la déclinaison du concept d'optimisation spatiale du Schéma de Développement du Territoire est globalement respectée par l'avant-projet de Schéma de Développement Communal, tout en identifiant plusieurs ajustements nécessaires ;

Considérant que cet avis souligne que le Rapport sur les Incidences Environnementales constitue le cadre privilégié pour analyser de manière critique les liens entre le Schéma de Développement Communal et les autres plans et programmes applicables, vérifier la bonne déclinaison des orientations du Schéma de Développement du Territoire, assurer la conformité du document aux dispositions du CoDT réformé en avril 2024 et identifier les adaptations éventuellement nécessaires ;

Considérant que la Direction de l'Aménagement Local et la Fonctionnaire déléguée attirent également l'attention sur les observations formulées dans la note technique annexée relatives aux autres finalités du Schéma de Développement Communal, à la conformité réglementaire et à la praticabilité des documents, et recommandent que celles-ci soient prises en considération lors de la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales et de la finalisation du Schéma ;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité estime que, compte tenu du contexte transfrontalier exceptionnel de la commune d'Aubange, de la forte pression foncière exercée par le Grand-Duché de Luxembourg et du rôle stratégique du pôle logistique d'ATHUS, le Rapport sur les Incidences Environnementales devrait dépasser les exigences réglementaires minimales et adopter une approche prospective, intégrée et transfrontalière ;

Considérant que la CCATM recommande notamment d'approfondir l'analyse des dynamiques transfrontalières, de la mobilité multimodale, du potentiel énergétique et de l'adaptation climatique, de la consommation des sols et de la gestion du foncier, de la santé et de la qualité du cadre de vie, de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que de consacrer une analyse spécifique à la Zone d'Enjeu Communal d'ATHUS ;

Considérant que les observations formulées par l'ensemble des instances consultées convergent vers la nécessité de compléter le contenu minimal prévu par le CoDT par une analyse approfondie des enjeux territoriaux, environnementaux, socio-économiques, énergétiques, climatiques et transfrontaliers propres à la commune d'AUBANGE ;

Considérant que ces recommandations permettront d'assurer une meilleure prise en compte des objectifs d'optimisation spatiale, de développement durable, de résilience climatique, de mobilité durable et de cohérence territoriale poursuivis par le Schéma de Développement du Territoire et le Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'arrêter définitivement le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales en intégrant les recommandations formulées dans les différents avis reçus ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} : Le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales relatif au Schéma de Développement Communal et à la révision du plan de secteur visant l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal à ATHUS est définitivement arrêté.

Le Rapport sur les Incidences Environnementales comprendra le contenu minimum prévu à l'article D.VIII.33 §3 du CoDl' ainsi que l'analyse des thématiques complémentaires identifiées dans les avis, du Pôle Environnement, de la Direction de l'Aménagement Local, de la Fonctionnaire déléguée, de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et des autorités transfrontalières consultées, en annexes.

Article 2 : Le Rapport sur les Incidences Environnementales portera une attention particulière aux enjeux d'optimisation spatiale, aux centralités, à la mobilité et à l'accessibilité, aux dynamiques transfrontalières, à la consommation des sols, à la biodiversité, aux continuités écologiques, à l'adaptation climatique, à la santé humaine, à la qualité du cadre de vie ainsi qu'à l'analyse spécifique de la Zone d'Enjeu Communal d'ATHUS et des propositions de révision du plan de secteur.

Article 3 : La présente délibération ainsi que les avis recueillis seront transmis à l'auteur agréé du Rapport sur les Incidences Environnementales afin qu'il en tienne compte dans la réalisation de l'étude.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information aux autorités et organismes consultés dans le cadre de la procédure.

Point n°30 : Ratification de l'attestation d'engagement reprenant la Ville d'AUBANGE comme partenaire chef de file porteur du projet « ITAPP 2 », dans le cadre de l'appel « Interreg Grande Région : Zone fonctionnelle Luxembourg-Wallonie Sud ». - ITAPP 2 : Interconnexions Transfrontalières et Aménagement Paysager de la Plateforme du tripoint - PÉTANGE- AUBANGE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE/ NE RATIFIE PAS l'attestation d'engagement reprenant la Ville d'AUBANGE comme partenaire chef de file porteur du projet « ITAPP 2 », dans le cadre de l'appel « Interreg Grande Région : Zone fonctionnelle Luxembourg-Wallonie Sud ».

Point n°31 : Décision relative à la modification de la convention de fonctionnement du service surveillance de travaux et auteur de projet, entre la Ville d'AUBANGE et la Commune de MESSANCY.

- Ajout relatif aux pointages et reportings dans l'article 1 ; remplacement des « deux agents du service » par « le service ».

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de modifier la convention de fonctionnement du service surveillance de travaux et auteur de projet, entre la Ville d'AUBANGE et la Commune de MESSANCY, comme suit :

Article 1 Prestations

Chaque agent est engagé à 2/3 temps par la Ville d'AUBANGE et à 1/3 temps par la commune de MESSANCY. Le régime de travail applicable à ces deux agents, à temps plein, est de 38 heures semaines, soit respectivement 25 heures 20 minutes pour le compte de la commune d'AUBANGE et de 12 heures quarante minutes pour la commune de Messancy.

Les agents enregistreront personnellement leurs heures d'arrivées et de départ via le programme de pointage de la commune de MESSANCY.

La commune de MESSANCY fournira les accès à ce programme aux responsables de la Ville d'AUBANGE.

Les demandes de congés seront faites via ce programme de pointage et validées par les deux communes.

Il n'est pas demandé aux agents de respecter scrupuleusement la répartition du temps de travail entre les deux communes.

Le temps de travail des agents est globalisé, à charge pour chacun de trouver le meilleur équilibre possible.

Toutefois, afin d'avoir une vue sur cet équilibre, les agents compléteront mensuellement un fichier de reporting reprenant les différents dossiers traités de part et d'autre et le transmettront aux responsables des deux communes.

Article 2 : Rémunération des agents

Chaque commune assure directement et indépendamment le paiement de la rémunération des agents attachés au service auteur de projet et/ou autres avantages pécuniaires (prime de fin d'année, pécule de vacances, chèques-repas,...) au prorata de leurs prestations et conformément aux statuts respectivement en vigueur dans chaque administration.

Article 3 Droits et obligations

Les agents sont liés aux deux statuts et aux deux règlements de travail de leurs employeurs respectifs.

Si des dispositions diffèrent d'une commune à l'autre, il est convenu que la disposition la plus avantageuse s'applique à l'agent (au niveau des horaires notamment).

En cas de divergence entre les réglementations applicables, les parties examinent la situation au cas par cas afin de déterminer les modalités les plus appropriées, compte tenu des spécificités de leurs systèmes respectifs. Cette appréciation ne peut donner lieu à un cumul d'avantages.

Article 4 Formations

Les Collèges communaux de MESSANCY et AUBANGE se concerteront à la demande des agents ou de leur propre initiative afin de déterminer et d'inscrire les fonctionnaires aux formations adéquates et indispensables au bon accomplissement de leurs missions. Les frais d'inscription seront répartis au prorata du temps de travail. En cas de formation bénéficiant à une seule commune, la totalité des frais y relatifs sera à charge de celle-ci.

Article 5 Assurances

Chaque commune veillera à souscrire aux règles d'assurabilité des personnes engagées pour ce qui concerne son capital temps d'occupation.

Article 6. Lieu de prestation

Le lieu de prestation principal des agents est fixé rue Bizeury, 62 à 6792 RACHECOURT suivant bail de location d'un espace bureau souscrit par les deux communes. Le loyer sera pris en charge par la commune de MESSANCY et refacturé à raison des 2/3 à la Ville d'AUBANGE.

Article 7 : Matériel et mobilier relevant du service ordinaire

Le petit matériel courant (de bureau et technique) nécessaire au bon fonctionnement du service sera mis à disposition des agents par l'Administration Communale de MESSANCY. Les factures d'entretien du matériel informatique, technique seront adressées à l'Administration Communale de MESSANCY. L'ensemble de ces frais de fonctionnement sera réparti au prorata des prestations et refacturé annuellement à la Ville d'AUBANGE.

Article 8 : Matériel et mobilier relevant du budget extraordinaire

Pour ce qui concerne le matériel, mobilier ou équipement relevant du service extraordinaire, la liste des besoins sera dressée annuellement par le responsable du service, avalisée par chaque commune qui inscrira les crédits nécessaires au budget communal. Toute acquisition supplémentaire en cours d'année sera possible moyennant accord des deux conseils communaux.

L'Administration Communale de MESSANCY sera chargée de la passation des marchés publics et de la refacturation à la Ville d'AUBANGE au prorata du temps de travail soit 2/3 pour Aubange et 1/3 pour MESSANCY. La facture sera accompagnée des pièces justificatives du marché.

Article 9 : Frais de téléphone

Les frais relatifs aux raccordements, abonnements et communications téléphoniques tant fixes que mobiles seront facturés à la commune de MESSANCY, à charge de celle-ci de procéder au paiement de la globalité et récupérer la part incombant à la Ville d'AUBANGE au prorata du temps de travail.

Article 10 : Frais de déplacement

Le relevé des frais de déplacement sera transmis mensuellement à l'Administration Communale de MESSANCY, à charge de celle-ci de procéder au paiement de la globalité et récupérer la part incombant à la Ville d'AUBANGE au prorata du temps de travail.

Article 11 : Imprévision

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir effet sur la présente sera soumis aux Collèges communaux d'AUBANGE et de MESSANCY.

Point n°32 : Fixation des conditions de promotion au grade de brigadier propreté (h/f/x) - niveau M1 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'article 240 de la partie administrative du statut général du personnel lequel stipule que le Conseil Communal arrête les conditions de promotion conformément aux nouveaux principes généraux de la fonction publique et peut fixer des conditions spécifiques en fonction du poste ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion qui précise que, pour l'accession à l'échelle M1 par promotion, il faut obtenir une évaluation au moins « favorable », être titulaire de l'échelle E2, E3, E4, D2, D3 ou D4 et réussir l'épreuve de promotion ;

Considérant qu'il y est également précisé que dans le cadre d'une promotion au grade de brigadier (M1), il est nécessaire d'être en possession du permis de conduire B ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2025 de scinder la brigade espace vert en deux brigades en créant le poste de brigadier propreté ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un examen d'accession afin de départager les différents candidats qui remettraient candidature ;

Considérant que le poste est actuellement occupé par un agent qui fait fonction de brigadier et qu'il y a lieu de régulariser le poste afin de désigner officiellement un agent en tant que brigadier propreté ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-060 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

I. de fixer comme suit les conditions de promotion à la fonction de brigadier propreté M1 :

- Être titulaire du permis de conduire B ;
- Être titulaire de l'échelle E2, E3, E4, D2, D3 ou D4 ;
- Avoir une évaluation au moins « favorable » ;
- Réussir l'épreuve de promotion.

Ces conditions sont à remplir au plus tard à la date de la promotion conformément à l'article 240 du statut général du personnel.

II. de définir comme suit le profil de fonction :

Mission.

Le brigadier propreté (h/t/x) assure la gestion de l'entretien des espaces publics et s'occupe de la gestion des dépôts sauvages. Il supervise les agents chargés de ces fonctions.

Tâches

Le brigadier propreté assure la gestion d'une équipe responsable de la propreté et de l'entretien des espaces publics.

- Veiller à l'entretien des espaces publics : se rendre dans les espaces publics, vérifier l'entretien, donner des instructions spécifiques et contrôler le travail effectué.
- Conseiller et proposer des méthodes.
- Prévenir les dépôts sauvages et en assurer le suivi avec le service des agents constatateurs.
- Comptabiliser le tonnage des dépôts sauvages.
- Élaborer les statistiques d'évolution.
- Participer à des réunions avec l'agent constatateur et le médiateur pour analyser la situation et mettre en place des mesures de prévention.

Le brigadier propreté réalise du travail administratif.

- Participer au rapport d'activité annuel.
- Remplir le tableau d'occupation journalière des équipes.

Le brigadier propreté assure la gestion de son équipe.

- Distribuer le travail par secteur.
- Donner des instructions de travail via la fiche de travail journalière.
- Gérer le temps de travail, les congés et maladies.
- Assurer la continuité du travail.
- Prendre en compte les compétences et les spécificités de chacun.
- Évaluer les agents de sa brigade.
- Contrôler et rendre un retour sur le travail accompli.
- Développer les compétences.
- Encadrer, accompagner les agents.
- Veiller à l'intégration d'un agent.
- Partager son savoir et savoir-faire.
- Veiller au respect des procédures et règlements.
- Intervenir lors de comportements inappropriés, de manquements de travail.
- Veiller à la sécurité du personnel.

Le brigadier propreté veille à sa sécurité, celle de ses collègues et des citoyens.

- Mettre en place les moyens de prévention nécessaires à sa sécurité, ainsi qu'à celle de ses collègues.
- Porter les EPI recommandés.
- Veiller à l'ergonomie des gestes et postures.
- Utiliser les outils, machines, produits selon les normes de sécurité.

Le brigadier propreté est intégré au planning de garde (selon les besoins et nécessités du service).

Le brigadier propreté assure d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Permis B
- Les logiciels bureau : Word et Excel
- Règlements et procédures de travail
- Les risques physiques, biologiques, chimiques
- La cartographie des rues de la Ville
- L'organisation et le fonctionnement communal
- Les délimitations du territoire communal/privé
- La conduite d'un entretien d'évaluation
- École du dos
- Gestion d'équipe efficace

SAVOIR – FAIRE :

- Utiliser les logiciels de bureau

- Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat
- Veiller au respect des procédures et règlements
- S'adapter à un public varié
- Collaborer avec le SICPPT
- Communiquer de façon claire et objective
- Rédiger des rapports d'activités, le tableau d'occupation
- Proposer des solutions concrètes
- Respecter la confidentialité, le devoir de réserve
- Faire évoluer son travail
- Respecter et faire respecter la sécurité
- Respecter et faire respecter l'environnement et le tri des déchets
- Gérer une équipe : Distribuer le travail - Encadrer, accompagner et informer les agents - Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat - Conduire les entretiens d'évaluation - Partager son savoir et savoir-faire - Gérer les conflits ou comportements inappropriés

SAVOIR – ÊTRE :

- Esprit d'équipe - Autonome - Apte à prendre des initiatives- Sens des responsabilités
- Précis - Rigoureux - Organisé - Ordonné
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois – Poli - Attitude de circonstance - Capable de fermeté
- Proactif - Flexible - Disponible

III. d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge des travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le brigadier en chef du service travaux de la Ville d'AUBANGE.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

IV. d'organiser comme suit l'examen d'aptitude à diriger :

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour réussir l'examen de promotion.

V. Publicité de la vacance de l'emploi :

- Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux statutaires et contractuels qui respectent les conditions du statut.

VI. d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception ou envoyées par e-mail au service du personnel (un accusé de

réception sera renvoyé).

Le dossier comprendra les documents suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du permis de conduire B.

Point n°33 : Fixation des conditions de promotion au grade de brigadier cimetières (h/f/x) - niveau M1 - pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'article 240 de la partie administrative du statut général du personnel lequel stipule que le Conseil communal arrête les conditions de promotion conformément aux nouveaux principes généraux de la fonction publique et peut fixer des conditions spécifiques en fonction du poste. ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion qui précise que, pour l'accession à l'échelle M1 par promotion, il faut obtenir une évaluation au moins « favorable », être titulaire de l'échelle E2, E3, E4, D2, D3 ou D4 et réussir l'épreuve de promotion ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2025 de scinder la brigade espace vert en deux brigades en créant le poste de brigadier propreté ;

Considérant que la deuxième brigade concerne l'entretien des cimetières de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un examen d'accession afin de départager les différents candidats qui remettraient candidature ;

Considérant que le poste est actuellement occupé par un agent qui fait fonction de brigadier et qu'il y a lieu de régulariser le poste afin de désigner officiellement un agent en tant que brigadier cimetières ;

Considérant qu'il y est également précisé que dans le cadre d'une promotion au grade de brigadier (M1), il est nécessaire d'être en possession du permis de conduire B ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/sous réserve n°2026-063 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ NE DÉCIDE PAS :

VII. de fixer comme suit les conditions de promotion à la fonction de brigadier cimetières :

- Être titulaire du permis B ;
- Une évaluation au moins « favorable » ;
- Être titulaire de l'échelle E2, E3, E4, D2, D3 ou D4 ;
- Réussir l'épreuve de promotion ;

Ces conditions sont à remplir au plus tard à la date de la promotion conformément à l'article 240 du statut général du personnel.

VIII. de définir comme suit le profil de fonction :

Mission.

Assurer la gestion de l'entretien des cimetières. Superviser les agents chargés de ces fonctions.

Rôle

Le brigadier cimetières assure le recensement des tombes avant 1945 et détermine les sépultures d'importance historique locale (SIHL).

Il assure la gestion d'une équipe responsable de l'entretien des cimetières, de la préparation funéraire.

Tâches

Le brigadier cimetière recense les tombes < 1945 et détermine les sépultures d'importance historique locale (SIHL).

- Relever les tombes datées d'avant 1945 en collaboration avec un historien, prendre des photos, relever les inscriptions.
- Transmettre les informations à l'agent administratif chargé de l'encodage sur le plan des cimetières. Sélectionner les tombes qui ont un intérêt historique selon les normes établies.
- Faire passer une délibération au Collège.
- Envoyer l'information à la Région Wallonne.
- En concertation avec l'échevin, participer à la réglementation des cimetières. Sur le terrain, vérifier le respect de la réglementation.

Le brigadier cimetière assure la gestion d'une équipe responsable de l'entretien des cimetières et de la préparation funéraire

- Participer à la préparation funéraire avec l'équipe : veiller à l'entretien de l'emplacement dans le columbarium et à la tonte de la pelouse avant dispersion, prendre des photos des tombes voisines pour vérifier l'état avant inhumation, recevoir les plaintes et déterminer les responsabilités.

- Assurer une présence lors de la mise en columbarium et dispersion des cendres ou déléguer à un membre de l'équipe.
- Veiller à l'entretien des cimetières : se rendre dans les cimetières, vérifier l'entretien, donner des instructions spécifiques et contrôler le travail effectué. Conseiller et proposer des méthodes.
- En fin de concession, à la Toussaint, procéder à l'affichage de mise à disposition des tombes durant un an et un jour.
- Le brigadier propreté collabore avec le service état civil pour assurer le bon déroulement des cérémonies funéraires dans le respect de la réglementation en vigueur. Il contribue aux éventuelles mises à jour du règlement du cimetière communal et assure le suivi en cas de non-respect du règlement le cas échéant.

Le brigadier cimetière participe aux projets locaux.

- Participer à la préparation de manifestations officielles.

Le brigadier cimetière réalise du travail administratif.

- Participer au rapport d'activité annuel.
- Remplir le tableau d'occupation journalière des équipes.

Le brigadier cimetière assure la gestion de son équipe

- Distribuer le travail par secteur.
- Donner des instructions de travail via la fiche de travail journalière.
- Gérer le temps de travail, les congés et maladies.
- Assurer la continuité du travail.
- Prendre en compte les compétences et les spécificités de chacun.
- Evaluer les agents de sa brigade.
- Contrôler et rendre un retour sur le travail accompli.
- Développer les compétences.
- Encadrer, accompagner les agents.
- Veiller à l'intégration d'un agent.
- Partager son savoir et savoir-faire.
- Veiller au respect des procédures et règlements.
- Intervenir lors de comportements inappropriés, de manquements de travail.
- Veiller à la sécurité du personnel.

Le travailleur veille à sa sécurité, celle de ses collègues et des citoyens.

- Mettre en place les moyens de prévention nécessaires à sa sécurité, ainsi qu'à celle de ses collègues.
- Porter les EPI recommandés.
- Veiller à l'ergonomie des gestes et postures.
- Utiliser les outils, machines, produits selon les normes de sécurité.

Le brigadier cimetière est intégré au planning de garde (selon les besoins et nécessités du service)

Il assure d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Permis B
- Logiciel Gigwal et Saphir
- Les logiciels bureau : Word et Excel
- Règlements et procédures de travail (Règlements des cimetières, ..)
- Les risques physiques, biologiques, chimiques
- La cartographie des rues de la Ville
- L'organisation et le fonctionnement communal
- Les délimitations du territoire communal/privé
- La conduite d'un entretien d'évaluation
- Ecole du dos
- Gestion d'équipe efficace

SAVOIR – FAIRE :

- Utiliser les logiciels de bureau
- Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat
- Veiller au respect des procédures et règlements
- S'adapter à un public varié
- Collaborer avec le SICPPT
- Communiquer de façon claire et objective
- Rédiger des rapports d'activités, le tableau d'occupation
- Proposer des solutions concrètes
- Respecter la confidentialité, le devoir de réserve
- Faire évoluer son travail
- Respecter et faire respecter la sécurité

- Respecter et faire respecter l'environnement et le tri des déchets
- Gérer une équipe : Distribuer le travail - Encadrer, accompagner et informer les agents - Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat - Conduire les entretiens d'évaluation - Partager son savoir et savoir-faire - Gérer les conflits ou comportements inappropriés

SAVOIR – ETRE :

- Esprit d'équipe - Autonome - Apte à prendre des initiatives- Sens des responsabilités
- Précis - Rigoureux - Organisé - Ordonné
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois – Poli - Attitude de circonstance - Capable de fermeté
- Proactif - Flexible - Disponible

IX. d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge des travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le brigadier en chef du service travaux de la Ville d'AUBANGE,

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

IV. d'organiser comme suit l'examen de promotion :

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour réussir l'examen de promotion.

V. Publicité de la vacance de l'emploi :

- Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux statutaires et contractuels qui respectent les conditions du statut.

VI. d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception ou envoyées par e-mail au service du personnel (un accusé de réception sera renvoyé).

Le dossier comprendra les documents suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du permis de conduire B.

Point n°34 : Fixation des conditions pour le recrutement d'un agent constatateur en chef (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau CM1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative à la fixation des conditions d'évolution de carrière et de promotion;
Vu la délibération n°977 prise par le Conseil communal en séance du 8 juin 2026 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions de promotion au grade d'agent constatateur en chef (h/f/x) - à temps plein - niveau CM1 – pour le service sécurité et prévention pour la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°59 prise par le Collège communal en séance du 17 juin 2026 décidant de procéder à la publication de la promotion au grade d'agent constatateur en chef (h/f/x) - niveau CM1 – pour le service sécurité et prévention de la Ville d'AUBANGE.

Considérant qu'il est probable qu'aucun membre du personnel communal ne remplit actuellement les conditions requises pour accéder au grade d'agent constatateur en chef par voie de promotion ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de préparer une procédure pour le recrutement d'un agent constatateur en chef (h/f/x) afin de pouvoir la lancer si aucun membre du personnel du personnel communal ne remplissait les conditions de promotion ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire passer la procédure de recrutement en séance du Conseil communal du 6 juillet 2026 pour ne pas attendre la séance du 14 septembre 2026 et ce afin d'éviter de perdre plusieurs semaines entre les deux publications ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-064 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

I) le principe de procéder au recrutement d'un agent constatateur en chef (h/f/x) – à temps plein– à titre contractuel – niveau CM1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

L'agent constatateur en chef (h/f/x) assure la prévention et la répression des actes inciviques en matière d'arrêts/stationnements et d'environnement sur le territoire de la Ville d'Aubange.

RÔLES ET TÂCHES

L'agent constatateur en chef cherche, constate, poursuit et réprime les infractions, il gère les dossiers de Sanctions Administratives Communales (SAC). Il suit la législation en matière d'arrêts/stationnements et environnement et participe à la prévention des actes inciviques.

L'agent constatateur en chef est chargé de chercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions sur le territoire communal.

- Se déplacer sur le territoire de la Commune.
- Recevoir les informations d'autres services, de l'Intercommunale de gestion des déchets, ...
- Visionner les images des caméras pour détecter des infractions et trouver les contrevenants.
- Recueillir, vérifier le fondement et assurer le suivi des plaintes déposées au service.
- Rechercher, identifier, auditionner et verbaliser les auteurs des infractions.

L'agent constatateur en chef est chargé de gérer les dossiers de Sanctions Administratives Communales.

- Créer et suivre les dossiers de Sanctions Administratives Communales.
- Elaborer des procès-verbaux d'audition.
- Rédiger des constats et procès-verbaux, des avertissements et transmettre au sanctionneur provincial.
- Enregistrer la redevance et suivre le paiement. En cas de médiation, remettre à l'usager l'avis de redevance médiation.

L'agent constatateur en chef suit l'évolution de la législation.

- Respecter la législation, la politique de la Ville et les délais légaux.
- Mettre à jour ses connaissances légales et suivre l'évolution.

L'agent constatateur en chef participe à la prévention des actes inciviques.

- Rédiger des rapports d'activité.
- Analyser les faits et mettre en évidence l'évolution.
- Participer à des réunions de prévention.
- Etre le contact référent pour la police, notamment en matière de gardiennage de véhicules.

En tant que chef d'équipe, il veille à la qualité de travail de l'équipe et des résultats obtenus

- Définir les missions et les priorités et répartir les tâches de chacun et leur continuité.
- Organiser et planifier le temps de travail.
- Encadrer, conduire et assister les collaborateurs.
- Rendre un feed-back sur le travail accompli.
- Participer au recrutement des collaborateurs, leur accueil, leur intégration et leur contrat.
- Veiller au respect des procédures et règlements.
- Veiller à la collaboration avec les autres services.
- Partager son savoir et savoir-faire.

- Stimuler son équipe à coopérer et la faire adhérer à un projet commun.
- Evaluer et développer ses collaborateurs.

L'agent constatateur en chef assure d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS

- Logiciels de métier : Onyx, Phénix, Gigwal
- Logiciels de bureau : Word, Excel
- L'organisation et le fonctionnement de la Commune
- Le territoire de la Commune
- Le règlement taxes et redevances
- Le code de la route
- Le décret environnement
- La comptabilité budgétaire : notions de base
- La gestion de conflits

SAVOIR - FAIRE

- Mettre en œuvre les règlements taxes et redevances et contribuer à leur préparation le cas échéant
- Mettre en œuvre le RGCB
- Rédiger des PV, des infractions et veiller à la bonne rédaction des PV des autres agents du service
- Communiquer de façon claire et objective
- S'adapter à un public divers
- Donner des explications, argumenter
- Gérer des désaccords et comportements inappropriés, gérer des conflits
- Gérer des situations imprévisibles
- Garder son calme
- Respecter la confidentialité et le devoir de neutralité et de réserve
- Classer et archiver

SAVOIR - ETRE

- Rigoureux - Précis - Organisé - Ordonné - Logique
- Diplomate - Poli - Intègre - Capable de fermeté
- Esprit d'équipe - Autonome - Esprit d'initiative - Proactif
- Bonne communication orale et écrite

III) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- Être belge puisque la fonction comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire du permis de conduire B ;
- N'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ; selon l'Arrêté royal « agents constatateurs » du 21 décembre 2013, chapitre 1 , article 1er, alinéa 2) ;
- À l'entrée en fonction, s'engager à suivre toutes les formations nécessaires à la fonction. L'accès à un contrat en CDI ne pourra se faire qu'à condition de l'obtention des formations nécessaires à la fonction ;
- Être porteur au minimum d'un diplôme ou titre positionnés au niveau 4 dans le cadre francophone de certification ;

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Communauté française de Belgique.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit :

Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour réussir l'examen de recrutement.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- Le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- Le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- L'Échevin en charge de la Médiation et des amendes administratives de la Ville d'AUBANGE,
- Le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Extrait de casier judiciaire (**modèle 596.1-33 : pour les fonctionnaires SAC sanctions administratives communales**) daté de moins de 3 mois ;
- des justificatifs attestant les heures de formations nécessaires ;
- copie du permis de conduire B.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème CM1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°35 : Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°758 prise par le Conseil communal du 9 février 2026 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°82 du Collège communal du 18 février 2026 décidant de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE du 19 février 2026 au 11 mars 2026 inclus ;

Vu la délibération n°71 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant de prendre acte des différentes sessions de l'épreuve orale qui se sont déroulées les 23 et 24 avril 2026 concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est presque vide ;

Considérant que le service travaux doit pouvoir pallier les éventuels départs ainsi que les éventuelles absences afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant dès lors qu'il est préférable de préparer une nouvelle procédure afin d'anticiper les éventuels futurs besoins du service travaux ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-067 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

X) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

En tant qu'ouvrier polyvalent, l'agent sera notamment capable de :

➤ Gérer le matériel et les matériaux :

- nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux ;
- prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche.

➤ Réaliser les travaux :

- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
- travaux simples de menuiserie, de plomberie, d'électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d'entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
- veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail ;
- assurer le rôle de garde intempéries ;
- appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

- une excellente condition physique (pour porter, creuser...)
- appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité ;
- respecter la déontologie et l'éthique ;
- appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution ;
- être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- faire preuve de flexibilité.

XII) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- pas de diplôme exigé.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin en charge des Travaux,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie de permis de conduire B ;

- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°36 : Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°759 prise par le Conseil communal du 9 février 2026 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°81 du Collège communal du 18 février 2026 décidant de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE du 19 février 2026 au 11 mars 2026 inclus ;

Vu la délibération n°70 du Collège communal du 13 mai 2026 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale ayant eu lieu le 23 avril 2026 concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est presque vide ;

Considérant que le service travaux doit pouvoir pallier les éventuels départs ainsi que les éventuelles absences afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant dès lors qu'il est préférable de préparer une nouvelle procédure afin d'anticiper les éventuels futurs besoins du service travaux ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-068 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

XIX) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE

XX) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

En tant qu'ouvrier qualifié, l'agent sera notamment capable de :

- Gérer le matériel et les matériaux :
 - nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux ;
 - prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche.
- Réaliser les travaux :

- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
- travaux simples de menuiserie, de plomberie, d'électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d'entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
- veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail ;
- assurer le rôle de garde intempéries ;
- appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

- une excellente condition physique (pour porter, creuser...) ;
- appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité ;
- respecter la déontologie et l'éthique ;
- appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution ;
- être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- faire preuve de flexibilité.

L'agent sera également capable de :

- assurer l'approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux ;
- savoir manier quelques appareils particuliers (pelles mécaniques, etc.) ;
- savoir prendre des initiatives.

XXI) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
 - jouir de ses droits civils et politiques ;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
 - être âgé de 18 ans au moins ;
 - être titulaire du permis de conduire B ;
 - être porteur d'un diplôme délivré à l'issue du deuxième degré de l'enseignement secondaire OU d'un diplôme de l'enseignement ou un titre de compétences ou un titre de formation professionnelle, qui est positionné au niveau 3 dans le cadre francophone de certification ;
- En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission

de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin en charge des Travaux,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au

Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invités dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXIII)

d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXIV)

de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera

définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie de permis de conduire B ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXVI)

d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XXVII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°37 : Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – à temps plein ou à temps partiel – à titre contractuel – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siègeant publiquement,

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°312 prise par le Conseil communal du 28 avril 2025 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°78 prise par le Collège communal du 29 octobre 2025 par laquelle celui-ci décide de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE pour la période allant du 30 octobre 2025 au 19 novembre 2025 inclus ;

Vu la délibération n°83 du Collège communal du 28 janvier 2026 décidant de prendre acte des procès-verbaux de l'épreuve orale du 9 et 12 janvier 2026 concernant la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – niveau E2 – de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le service entretien doit pouvoir pallier les éventuels départs ainsi que les éventuelles absences afin d'assurer la continuité de service ;

Considérant qu'il est préférable de préparer une nouvelle procédure afin de pouvoir constituer une réserve de recrutement en cas de besoin ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-069 donné par le Directeur financier de la Ville d'Aubange en date du 24 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

XXVIII) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – à temps plein ou à temps partiel – à titre contractuel – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE

XXIX) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

L'agent d'entretien (h/f/x) assure l'entretien du ou des bâtiments de la Ville pour lequel il est assigné quotidiennement ou pour un remplacement. Il participe à la préparation de salles et effectue le service lors de manifestations.

ROLES ET TACHES :

L'agent d'entretien nettoie et assure l'entretien des locaux.

- Mettre en ordre, nettoyer les tables et chaises, le bar, aspirer et nettoyer les sols.
- Dépoussiérer le mobilier, vider les poubelles.
- Désinfecter et laver les toilettes, lavabos et poignées de porte.
- Laver les parties murales carrelées, enlever les toiles d'araignée.
- Une fois par an, procéder au grand nettoyage, dépoussiérer et nettoyer les radiateurs, l'intérieur des armoires, les plinthes.
- Entretenir ou faire entretenir/réparer le matériel utilisé dans l'exercice de sa fonction : aspirateur, cireuse et petits appareils,....
- Communiquer au Coordinateur les produits et matériel nécessaires.
- Rédiger des rapports d'anomalies et les communiquer au Coordinateur.

L'agent d'entretien participe à la préparation de salles et au service lors de manifestations.

- Sur demande, installer et décorer la salle.
- Participer au service en cas de besoin.

L'agent d'entretien veille à sa sécurité et celle de ses collègues.

- Mettre en place les moyens de prévention nécessaires à sa sécurité, ainsi qu'à celle de ses collègues.
- Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI) recommandés.
- Veiller à l'ergonomie des gestes et postures.
- Utiliser les outils, machines, produits selon les normes de sécurité.

L'agent d'entretien effectue d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Règles d'hygiène
- Techniques et produits d'entretien
- Gestes et postures
- Règles de sécurité, pictogrammes, Fiches De Sécurité, EPI

SAVOIR - FAIRE :

- Laver, dépoussiérer, désinfecter
- Porter des seaux de 10 L
- Adopter les gestes et postures appropriés
- Travailler selon les règles de sécurité : porter les EPI (gants, sabots et tablier)
- Assurer la sécurité des travailleurs et du public lors du nettoyage au sol
- S'adapter à des personnes différentes
- Respecter le devoir de confidentialité et de retenue

SAVOIRS-ETRE :

- Organisé

- Ordonné
- Soigneux
- Autonomie
- Esprit d'initiative
- Esprit d'équipe
- Diplomatie
- Adaptable
- Disponible

XXX) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- pas de diplôme exigé.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXXI) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission

de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service entretien de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXXII) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXXIII) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXXIV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXXV)

d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, région autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XXXVI) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°38 : Décision relative à la modification du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques et ludothèque de la Ville d'AUBANGE.

- Article 1 : Les bibliothèques de la Ville d'AUBANGE disposent de trois implantations : la bibliothèque Hubert Juin, située Grand-Rue, 64 à 6791 ATHUS ; la bibliothèque Maurice Bon située Grand-Place, 13 à 6792 HALANZY ; et la bibliothèque Frédéric Kiesel située rue de l'Âtre, 241 à 6792 RACHECOURT. [...]

- Article 16 : La consultation sur place des médias disponibles en Bibliothèque est libre et gratuite. Elle nécessite, toutefois, une inscription préalable.

- Article 18 : Le travail en groupe en salle de lecture est autorisé à condition que le calme de l'espace ne soit pas perturbé. Il nécessite, toutefois, l'inscription préalable des usagers.

- Article 21 : Le prêt est gratuit pour les mineurs à l'exception des jeux. Pour ceux-ci, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance.

- Article 23 : Pour les collectivités et associations, le prêt est gratuit.

- Article 24 : Le prêt est consenti pour une période de quatre semaines. Pour les étudiants et les collectivités, le prêt est consenti pour une durée de trois mois. Les grands jeux en bois sont uniquement empruntables par les collectivités et les associations par une réservation au préalable et pour un délai restreint de deux semaines.

- Article 25 : L'utilisateur est tenu de remettre tous les médias empruntés en main propre au personnel de la bibliothèque. Il peut également les déposer dans les boîtes de retour extérieures prévues à cet effet.

- Article 35 : Les usagers de la ludothèque peuvent, s'ils le souhaitent, tester les jeux en salle de lecture (1er étage). Il leur est demandé de ne tester qu'un jeu à la fois et de respecter le calme de l'espace.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques et ludothèque de la Ville d'Aubange ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par XX voix sur xx votants ;

Approuve le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques et ludothèque de la Ville d'Aubange suivant :

Préambule

Article 1 : Les bibliothèques de la Ville d'Aubange disposent de trois implantations : la bibliothèque Hubert Juin, située Grand-Rue, 64 à 6791 Athus ; la bibliothèque Maurice Bon située Grand-Place, 13 à 6792 Halanzy ; et la bibliothèque Frédéric Kiesel située rue de l'Âtre, 241 à 6792 Rachecourt. Elles sont reconnues au sein du Réseau public de la Lecture depuis le 01 janvier 1988.

La ludothèque communale se trouve dans les locaux de la bibliothèque Hubert Juin d'Athus. Elle fait partie intégrante du service des bibliothèques de la Ville d'Aubange.

L'ensemble de ces différentes implantations et services est dénommé ci-après « Bibliothèque ».

Article 2 : La bibliothèque est un service public ouvert à tous. Elle contribue, conformément à la législation en vigueur, à l'éducation permanente, à l'information, à la documentation, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens. Pour ce faire, elle dispose de différents médias (livres, audio-livres, revues, jeux, etc.).

Article 3 : Adopté par le Conseil communal d'Aubange en date du xxx, le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers, en accord avec les principes énoncés par le législateur.

Article 4 : Les tarifs des redevances, des prestations payantes et des éventuelles pénalités de retard sont fixés par délibération du Conseil communal d'Aubange.

Conditions d'accès à la bibliothèque

Article 5 : La Bibliothèque est accessible à tous aux heures d'ouverture suivantes :

Bibliothèque Hubert Juin d'Athus et ludothèque

- Lundi : de 13h00 à 19h00
- Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00
- Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h à 18h00
- Samedi : de 9h00 à 13h00

Bibliothèque Maurice Bon de Halanzy

- Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Vendredi de 14h00 à 18h00
- Samedi de 9h00 à 12h00

Bibliothèque Frédéric Kiesel de Rachecourt

- Lundi de 17h00 à 19h00
- Mercredi de 14h00 à 18h00

Article 6 : La Bibliothèque est également accessible aux collectivités en dehors des heures d'ouverture, sur rendez-vous et moyennant la garantie de la bonne continuité du service.

Article 7 : Le pouvoir organisateur se réserve le droit de modifier sans préavis les heures d'ouverture. Ces modifications ainsi que les fermetures sont communiquées par voie d'affichage et via la page Facebook de la Bibliothèque.

Article 8 : Les usagers sont tenus d'éviter toutes perturbations susceptibles de nuire aux usagers ou au personnel. Cela inclut notamment : de ne pas troubler le calme des espaces ; de ne pas boire ni manger ; de ne pas dégrader le matériel public ; etc. La consommation d'eau est tolérée en salle de lecture.

Article 9 : Il est important de respecter le classement des différents médias. Dans le cas où l'utilisateur ne sait plus où ranger le média, il peut le remettre aux bibliothécaires.

Conditions d'inscription

Article 10 : Pour bénéficier de l'utilisation des services de la Bibliothèque, l'utilisateur doit s'inscrire au préalable. L'inscription permet à l'utilisateur d'emprunter les différents médias disponibles à la Bibliothèque (livres, audio-livres, revues, jeux, etc.).

Article 11 : L'inscription à la Bibliothèque est gratuite et individuelle. Elle est effectuée sur présentation de la carte d'identité ou d'un document légal attestant de l'identité de la personne.

Article 12 : Lorsque l'inscription est effectuée au moyen d'une carte d'identité belge, celle-ci fait alors office de carte d'utilisateur. Dans le cas contraire, une carte d'utilisateur est alors fournie.

Article 13 : Lors de leur inscription, les mineurs doivent se présenter accompagnés d'un de leurs parents ou d'un tuteur légal. Le cas échéant, le mineur fournira une autorisation écrite de ce dernier.

Article 14 : L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation (identité, adresse, téléphone, adresse mail) ainsi que toute perte ou vol de carte. Une déclaration inexacte de coordonnées entraîne la suspension du droit au prêt.

Article 15 : La Bibliothèque garantit la confidentialité des renseignements personnels fournis lors de l'inscription.

L'accès aux médias

1. Consultation sur place

Article 16 : La consultation sur place des médias disponibles en Bibliothèque est libre et gratuite. Elle nécessite, toutefois, une inscription préalable.

Article 17 : Les médias disponibles en salle de lecture sont uniquement consultables sur place. L'utilisateur qui le souhaite peut obtenir une photocopie d'extraits de certains médias. Les tarifs de ces photocopies sont fixés par le règlement redevance et communiqués par voie d'affichage.

Article 18 : Le travail en groupe en salle de lecture est autorisé à condition que le calme de l'espace ne soit pas perturbé. Il nécessite, toutefois, l'inscription préalable des usagers.

2. Modalités de prêt et de prolongation

Article 19 : Le prêt est personnel. L'utilisateur est responsable des médias empruntés sur sa carte. Pour les mineurs, les parents ou tuteurs sont responsables des emprunts réalisés.

Article 20 : Le prêt des médias est assuré moyennant le paiement d'une redevance. Le montant de celle-ci est fixé par le règlement redevance et est communiqué par voie d'affichage.

Article 21 : Le prêt est gratuit pour les mineurs à l'exception des jeux. Pour ceux-ci, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance.

Article 22 : Le prêt de livres disponibles en section jeunesse est gratuit pour les étudiants sur présentation de leur carte étudiant. Pour les autres médias, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance.

Article 23 : Pour les collectivités et associations, le prêt est gratuit.

Article 24 : Le prêt est consenti pour une période de quatre semaines. Pour les étudiants et les collectivités, le prêt est consenti pour une durée de trois mois. Les grands jeux en bois sont uniquement empruntables par les collectivités et les associations par une réservation au préalable et pour un délai restreint de deux semaines.

Passé le délai initial, l'utilisateur peut obtenir le renouvellement du prêt pour une période de quatre semaines à condition que les médias ne soient pas réservés par d'autres usagers.

La prolongation des médias est assurée moyennant le paiement de la redevance de prêt. Cette prolongation peut se faire au comptoir de prêt, par mail, par téléphone ou via le catalogue en ligne des bibliothèques de la Province de Luxembourg. L'utilisateur ne peut pas effectuer plus de quatre prolongations.

Article 25 : L'utilisateur est tenu de remettre tous les médias empruntés en main propre au personnel de la bibliothèque. Il peut également les déposer dans les boîtes de retour extérieures prévues à cet effet.

Article 26 : Tout média perdu, détérioré, souillé ou annoté sera racheté ou remboursé par l'utilisateur.

3. Réserve et prêt interbibliothèques

Article 27 : La réservation de médias disponibles à la Bibliothèque est gratuite et se limite à quatre par personne.

Article 28 : Dans le cas où un média serait indisponible à la Bibliothèque, cette dernière participe au prêt interbibliothèques. Ainsi, l'utilisateur peut obtenir un média se trouvant dans une autre bibliothèque de la Province de Luxembourg ou même de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'acheminement de ce média est gratuit et limité à quatre par personne.

Article 29 : La durée de réservation d'un média est limitée à deux mois à partir de sa date de mise en disposition.

Article 30 : Le personnel de la Bibliothèque n'est pas tenu de communiquer la disponibilité d'une réservation par téléphone, par mail ou par courrier postal.

Article 31 : Toute annulation de réservation ou de prêt interbibliothèques doit être rapidement communiquée au personnel des bibliothèques.

4. Retards

Article 32 : Les médias non restitués à l'expiration du délai réglementaire de quatre semaines donnent lieu à une amende de retard. Cette amende est calculée suivant le montant de la redevance de prêt multiplié par le nombre de médias et de semaines de retard, majorée de frais administratifs. Ces frais administratifs sont fixés par le règlement redevance.

Article 33 : Toute amende est due et elle ne peut excéder le prix d'achat du média.

Article 34 : Les rappels sont édités dans les délais suivants :

- 1er rappel : date d'échéance + 2 jours ouvrables
- 2ème rappel : date d'échéance + 7 jours ouvrables
- 3ème rappel : date d'échéance + 14 jours ouvrables

En cas de non-réponse aux trois premiers rappels, les médias font l'objet d'une facturation par le service de la Direction financière conformément au règlement redevance. Celle-ci comprend le prix d'achat du média ainsi que les frais administratifs des précédents rappels. L'utilisateur conserve le média.

5. Ludothèque

Article 35 : Les usagers de la ludothèque peuvent, s'ils le souhaitent, tester les jeux en salle de lecture (1er étage). Il leur est demandé de ne tester qu'un jeu à la fois et de respecter le calme de l'espace.

Article 36 : Les jeux qui sortent de la ludothèque sont considérés comme complets et en bon état ou, dans le cas contraire, les pièces manquantes ont été listées. Une fiche de suivi est agrafée à la règle du jeu et atteste que le jeu a bien été vérifié par les bibliothécaires.

Article 37 : Les jeux sont vérifiés à chaque retour. Cette vérification se fait en présence de l'utilisateur. Avant la première partie, l'utilisateur doit contrôler l'inventaire des jeux qu'il souhaite emporter et en vérifier le contenu. Tout jeu incomplet devra être signalé aux bibliothécaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur sera tenu pour responsable des pièces manquantes.

Article 38 : L'utilisateur est tenu de remplacer les pièces de jeu en cas de perte. Ce remplacement peut se faire soit par fabrication à l'identique des pièces manquantes, soit par le rachat de celles-ci. Dans le cas où le remplacement ne peut pas être effectué et si la pièce manquante n'entrave pas la bonne utilisation du jeu, une contribution fixée par le règlement redevance sera demandée par pièce manquante.

Responsabilités de la Bibliothèque

Article 39 : La Bibliothèque ne saurait être tenue pour responsable du fait des informations fournies et opinions exprimées dans les médias qu'elle met à disposition de ses usagers.

Article 40 : Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité exclusive de leurs parents, tuteurs ou, dans le cadre d'activités de groupes, de leurs animateurs. Le personnel de la Bibliothèque est dégagé de toute responsabilité concernant les comportements des mineurs laissés seuls, leur autonomie étant consentie, de fait, par les parents s'ils ne sont pas accompagnés.

Article 41 : La Bibliothèque n'est pas responsable en cas de vols et/ou de dégradations d'objets appartenant aux usagers.

Protection des données

Article 42 : La Bibliothèque collecte, auprès des personnes sollicitant une inscription ou une participation à une activité, un certain nombre de données à caractère personnel. Les données en question ne sont traitées qu'aux fins de permettre la gestion optimale des services offerts par la Bibliothèque.

Article 43 : En dehors de la communication des données entre les bibliothèques de la Province de Luxembourg et sauf ce qui lui est imposé par la loi, la Bibliothèque ne communique aucune donnée à caractère personnel à des tiers sans le consentement des usagers concernés.

Article 44 : En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Ville d'Aubange prend toutes les mesures nécessaires afin de rencontrer les exigences du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), ainsi que celles de la législation belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 45 : Pour toutes questions en rapport avec le respect de la protection des données et pour toute requête introduite conformément au RGPD, les usagers sont invités à prendre contact avec le Délégué à la protection des données de la Ville d'Aubange.

Application du présent règlement

Article 46 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Le non-respect du règlement peut provoquer la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, voire de l'accès à la Bibliothèque.

Article 47 : Le personnel de la Bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du chef de service, de l'application du présent règlement.

Article 48 : Le présent règlement abroge les dispositions réglementaires antérieures.

Point n°39 : Arrêté de la tutelle relatif aux modifications budgétaires n°1 de la Ville, votées en séance de Conseil du 11/05/2026.

- Approbation par la tutelle, avec quelques ajustements. La plupart avaient été évoqués en séance car ces informations avaient été reçues entre l'arrêt de la MBI et son passage en Conseil:

- Recettes: Réestimation SPW du fonds des communes selon l'indexation connue : 14.526.114€ au lieu de 14.279.669€. Réestimation SPW de la compensation forfaitarisation réductions précompte immobilier: 113.358,73€ au lieu de 112.726€.

- Dépenses: Réestimation SPF frais administratifs IPP: 17.562€ au lieu de 17.682€

- Un transfert d'article à l'extraordinaire sans impact budgétaire

Cela représente un impact positif de près de 250.000€ par rapport à ce qui a été voté en Conseil.

Point n°40 : Arrêté de tutelle approuvant les comptes annuels 2025 de la Ville, avec les remarques suivantes :

- Une remarque sur l'existence d'engagements/imputations négatifs. Cela concerne des régularisations de personnel et de charges d'énergie : c'est rare mais parfois les régularisations/notes de crédits sont supérieures à ce que l'on doit payer sur un article donné. On a donc une dépense négative et nous ne pouvons rien y faire.

- Un dépassement en dépenses de personnel (4.500€) en raison d'un agent dont le CDD prenant fin en novembre a finalement été prolongé, un autre en raison des cotisations appliquées sur les primes d'attractivité pour les infirmières de la maison de repos (montants inconnus avec précision, hors de l'encodage des salaires habituels avec difficulté d'estimation préalable). L'impact est marginal.

Point n°41 : Arrêté de la tutelle relatif à la délibération du Conseil communal du 11/05/2026, apportant des modifications au statut général du personnel. La tutelle approuve les modifications.

Point n°42 : Arrêté de tutelle relatif à la délibération du Conseil communal du 11/05/2026, apportant des modifications au cadre du personnel communal. La tutelle approuve les modifications.

Point n°43 : Arrêté de la tutelle relatif à la délibération du Conseil communal du 11/05/2026, apportant des modifications à certains articles du règlement de travail. La tutelle approuve la délibération à l'exception des dispositions prévues à l'article 2- Conditions de déclenchement pour les agents visés au paragraphe 1 article 1, §1, de la section 1 – Plan Canicule (utilisation des degrés Celsius à la place de l'indice WBGT).

Point n°44 : Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de La Lorraine Services, qui s'est tenue le 25 juin 2026 dans les locaux de La Lorraine à WEYLER.

- Démissions, admissions, et allocation des mandats au Conseil d'administration.

- Candidatures et démissions de Coopérateurs et membres de l'Assemblée générale.

- Lecture des comptes annuels 2025 et du rapport de gestion.

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

- Approbation des comptes.

- Affectation du résultat.

- Décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé.

- Décharge aux commissaires pour l'exercice écoulé.

- Divers.

Point n°45 : Rapport annuel de rémunération 2025 d'ORES Assets.

PROJET DE DELIBERATIONS

